19e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 9 4 MARS 1897
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

I. Carême civique. — II. Education civique. — III. Néo-Kantistes. — IV. Faux neuf et vrai vieux. — V. Littérature de concierge et d'alcôve. — VI. Le curé d'Ars et Léon XIII. — VII. *Le Coupable* de M. Coppée et le péché originel. — VIII. Napoléon III et les Conférences de Saint-Vincent de Paul. — IX. La Hollande religieuse.

I. — Ce fut un triste carême que le carême de 1794 (M. Edmond Biré, *Journal d'un Bourgeois de Paris pendant la Terreur : Quinzaine* du 1er novembre). Guerre à toutes les frontières, guerre civile, terreur, — et famine. Le blé manquait dans les départements mêmes qui auraient dû approvisionner Paris. En Beauce, un sac de blé se payait 200 fr. ; à Rouen, la livre de pain valait 25 fr. Aux portes de Paris, on ne pouvait trouver dans les auberges le plus petit morceau de pain, à n'importe quel prix. Une famille parisienne s'en fut jusqu'à Meaux chercher un sac de farine de 325 livres : elle le paya dix louis d'or, ce qui représentait en assignats une somme de plusieurs milliers de francs [1]. Et ce n'était pas tout. Le sac acheté, il fallait le transporter à Meudon. Quel risque d'être pris comme accapareurs ! On le dissimula sous un tas de foin et d'herbe [2].

A Paris, le lait valait 24 sous la pinte ; le riz, 24 sous la livre ; le litron de lentilles, 21 sous ; la farine de gruau (nom commun du maïs), 24 sous ; la farine de pois secs, 24 sous ; les pommes de terre blanches, 3 fr. le boisseau ; les rouges, 5 ou 6 fr. — Quant à la viande de boucherie, la disette menaçait de devenir complète. On ne tirait plus rien de la Normandie et de tout l'Ouest soulevé, rien non plus de l'étranger ; la Commune fit placarder dans toutes les rues un arrêté qui réduisait chaque bouche à une livre de viande par décade.

Il était urgent d'aviser. La Convention le fit dans la séance du 3 ventôse an II (21 févr. 1794). On ne trouva rien de mieux que de rétablir le carême. Voici la conclusion du rapport de Barère : « Nous ne viendrons pas, comme des capucins politiques, instituer, au milieu des besoins nombreux de la République, ce qu'on appelait ridiculeusement un carême. Nous savons bien que cette institution était puisée dans la nature, puisqu'il existe une époque dans la reproduction des animaux utiles à l'homme, époque qui doit être ménagée, protégée même contre la voracité des villes. Nous savons bien que l'époque où nous sommes était connue par des jeûneurs fanatiques et par une société

[1] Quand la Convention se retira, 5 novembre 1795, le louis d'or valait 3,500 fr. : ce qui donnait au franc monnayé la valeur de 145 fr. en papier, et à 7 fr. en papier la valeur d'un sou !

[2] M. le chanoine Saurel, de Montpellier, remettait récemment au jour « l'affaire des galettes », un sanglant épisode de la Terreur à Montpellier (*Correspondant* du 10 décemb.). A Montpellier donc comme partout, c'était famine au commencement du printemps de 1794. Un arrêté enjoignit à tous ceux qui avaient des provisions en grains ou farines de les déposer, sur récépissé, dans un magasin général pour l'usage commun. Au moyen d'une carte délivrée chaque décade par la municipalité, chaque famille allait ensuite retirer sa ration de pain. L'arrêté défendait « aux pâtissiers, aubergistes-traiteurs, de faire, de vendre ou de servir des pâtés, tourtes, gâteaux, biscuits, etc., etc., sous peine de 200 livres d'amende ; attendu que ces objets dont s'alimente la gourmandise des riches, sont autant de larcins faits à la subsistance des pauvres. » (12 germinal an II, 1er avril 1794).

Dans la crainte d'une famine, plusieurs familles firent confectionner des galettes ou biscuits de mer.

Pendant la nuit du 13 au 14 germinal, un boulanger est surpris occupé à cette séditieuse besogne. Après enquête, on procède à douze arrestations : 4 accusés sont acquittés, 4 exécutés, 4 condamnés à la détention jusqu'à la paix. — Au cours des débats, un des jurés eut un mot splendide. L'avocat d'un accusé invoquait le témoignage du professeur Gouan sur les qualités alimentaires des galettes, insistait sur leurs avantages en temps de disette, et proposait de soumettre la question aux membres de l'ancienne Académie des sciences de Montpellier. Un des jurés lui répond : « *L'Académie de la Révolution, c'est la guillotine.* » Parole devant laquelle pâlit cette autre devenue historique : « La République n'a pas besoin de chimistes. »

religieuse ; les prêtres, qui avaient partout gâté l'ouvrage de la nature, avaient en cela suivi son ordre invariable. Mais la renaissance du printemps commandait à l'homme bien plus puissamment que les pratiques de la superstition, de changer ses aliments, de se rapprocher quelque temps des ressources que la végétation fournit à la santé publique. Ce n'est pas inutilement que la terre reprend, à cette époque, sa fertilité et répand ses bienfaits sur l'homme ; mais ce n'est pas au législateur à imiter le prêtre ; ce n'est pas à la Convention nationale à faire ce que Moïse et le pape ont ordonné. Les juifs et les catholiques faisaient par force et par superstition ce que des républicains feront par amour pour la liberté...

« N'ordonnons pas de ces jeûnes ridicules et impies ; n'imitons ni les prêtres ni les rois ; chassons les uns et battons les autres, en nous imposant *volontairement* des privations nécessaires...

« Nos pères, nous-mêmes, nous avons jeûné pour un saint du calendrier, pour un moine du xe siècle ou pour une supercherie sacerdotale ; jeûnons plutôt pour la liberté, elle est bien plus sainte que toutes les institutions religieuses. Faisons des économies momentanées ; imposons-nous volontairement une frugalité civique pour le maintien de nos droits. »

*Inviter* les Parisiens de l'an II à un carême volontaire, cela ne pouvait faire l'affaire. C'est ce que comprit le boucher Legendre. Il prit la parole après Barère :

« Si la Convention, dit-il, se borne à inviter à un carême politique, elle manquera son but... Il est urgent que la Convention fasse pour la République ce que les prêtres avaient fait pour la superstition. *Décrétez un carême civique ;* autrement la disette de la viande se fera sentir dans toute la République. »

Et, en homme de la partie, il expliquait les sources de la disette :

« Avant la guerre de la Vendée, les départements qui en ont été le théâtre fournissaient six cents bœufs par semaine, depuis *ce qu'on appelait Pâques* jusqu'à l'époque *qu'on appelait Saint-Jean.* Aujourd'hui, rien ne nous vient de cette partie de la République. Nous tirions aussi des bœufs de l'étranger : la lutte que nous avons avec tous les despotes de l'Europe nous enlève cette ressource. Citoyens, *on détruit l'espèce en mangeant le père, la mère et les enfants...*

« Aussitôt que le premier coup fut porté aux prêtres, on mangea de la viande pendant le carême. Eh bien ! *on mangea alors des bœufs qui ne devaient être bons qu'à Pâques ;* et à cette époque on s'aperçut déjà du changement qui avait eu lieu.

« Décrétez le carême que je vous propose, autrement il viendra malgré vous. L'époque n'est pas éloignée où vous n'aurez ni viande ni chandelle ; les bœufs qu'on tue aujourd'hui ne donnent pas assez de suif pour les éclairer à leur mort... Ne vous bornez donc pas à une simple invitation, mais décrétez qu'*il y aura dans toute la République un carême civique.* »

Et après discussion, à la demande de Cambon, le Comité de salut public est chargé de faire un rapport sur les moyens d'exécution de la loi proposée.

II. — Pour digérer le carême dont il est menacé, le « bourgeois » de M. Biré [1] va se promener au Jardin des Plantes, au Palais-Egalité ; et là, il entend les « Elèves de la Patrie » chanter les refrains les plus obscènes, aux oreilles bienveillantes de leurs pédagogues ; là il voit les petites filles de dix ou douze ans, et même au-dessous, se prostituer à des garçons du même âge. Paris ne s'en étonne pas autrement ; ce sont les premiers fruits de l'éducation civique.

Et notre bourgeois note les nouvelles théories de la République éducatrice. Rapport de Cambacérès (Convention, séance du 22 août 1793) : « La voix impérieuse de la raison s'est fait entendre ; elle a dit : *Il n'y a plus de puissance paternelle.* » — Danton (séance du 12 décemb.) : « Il est temps de rétablir ce grand principe, qu'on semble trop méconnaître : que les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents. » — Robespierre (7 mai 1794) : « La patrie a seule le droit d'élever ses enfants. Elle ne peut confier ce dépôt à l'orgueil des familles, ni aux préjugés des particuliers, aliments éternels de l'aristocratie et d'un *fédéralisme domestique* qui rétrécit les âmes en les isolant ». — Et le *Père Duchesne,* no 277 : « Il faut, f..., qu'en entendant prononcer le nom de roi, qu'en voyant l'effigie d'un roi, l'enfant républicain recule de peur, comme s'il voyait un loup ou un tigre prêt à fondre sur lui... Quels hommes nous aurons dans vingt ans ! C'est alors, f..., que la République s'établira sur des bases inébranlables. »

Les enfants apprennent à lire dans le *Catéchisme de la Constitution française* et dans le *Catéchisme élémentaire de morale propre à l'éducation de l'un et de l'autre sexe,* où l'on trouve des questions comme celle-ci : « Jeune citoyen, qui connais les droits de l'homme et du citoyen, et l'Acte constitutionnel, dis-moi les précautions qu'une femme doit prendre lorsqu'elle s'aperçoit qu'elle est enceinte ? » — Ailleurs, dans certaines écoles de Paris, on lit le *Père Duchesne* et l'*Ami du peuple.* Les enfants ont des clubs à eux : par exemple, le club des « Jeunes Elèves de Brutus, » le club des « Elèves de la Patrie. » On a vu un père conduire son enfant, un enfant de 9 ou 10 ans, aux massacres de septembre. Le 21 janvier, des mères amènent leurs petites filles à l'exécution du Roi ; les maîtres du Collège des Quatre-Nations y amènent leurs élèves. Dans le Jardin des Tuileries, une mère dit à son enfant qui pleurait : « Que faut-il donc pour te contenter ? Je t'ai pourtant mené voir tomber vingt têtes de conspirateurs ! » Les écoliers

[1] *Quinzaine,* 1er et 15 nov., 1er et 15 décembre.

reçoivent de petites guillotines pour récompense, et les font jouer. On donne des guillotinettes, comme on donnait autrefois des polichinelles. Les enfants s'amusent à exécuter des oiseaux, en attendant qu'ils exécutent des hommes. Un jeune homme de dix-huit ans, le fils de Jullien de la Drôme, est envoyé dans l'Ouest avec une mission du Comité de salut public ; et cet enfant, né en 1775, disait à Bordeaux, le 21 avril 1794 : « Qui s'arrête en révolution a déjà reculé. Soyons cruels par calcul. La liberté n'a pour lit que des matelas de cadavres. » Il y eut, à Nantes, des enfants parmi les noyeurs. Hélas ! il y en eut aussi parmi les noyés.

En vérité, les guerres de la Révolution et de l'Empire ont été providentielles. Il fallait absolument qu'une génération élevée de la sorte disparût. Et ne devons-nous pas redouter que Dieu ne juge nécessaire aussi de trancher à la fleur de l'âge la jeunesse de nos écoles sans Dieu ?

Quelle lâcheté aussi chez les spectateurs de ces horreurs ! et comme il serait juste d'appliquer à Paris tout entier le mot dont Mme Roland flétrissait la Convention : « *La Convention est une assemblée de* LACHES *que dominent des brigands !* »

Il y avait toujours foule aux exécutions. Le 1er mars 1794, un groupe assez considérable d'hommes et de femmes eut le courage de s'apitoyer sur le sort des victimes : « Eh ! mon Dieu ! quand serons-nous las de verser du sang ? » A quoi un de leurs voisins, les regardant de travers, répondit : « Quand nous n'aurons plus de coupables. »

Le lendemain, quatorze exécutions. Au moment où l'une des têtes tombe, une femme laisse échapper ce cri : « Quelle horreur ! » Et les voisins de lui chercher querelle : « Vous êtes donc fâchée que l'on punisse les conspirateurs ? — Non, reprend la pauvresse, je voulais seulement dire qu'il était bien étonnant, depuis le temps que l'on guillotine, que cela ne corrigeât pas les autres. » — Parmi ces quatorze victimes, il y avait dix hommes de la campagne (dix habitants de Rozoy, Seine-et-Marne). Et l'on disait dans la foule : « La loi est juste, elle frappe indistinctement le riche et le pauvre. »

Devant un peuple aussi lâche, la Terreur pouvait tranquillement continuer son œuvre. Suivez le tableau suivant, qui vous donne, par décades, les chiffres progressifs des détenus pour Paris seulement :

| | | |
|---|---|---|
| Au 1er janvier 1794, | 4821 | détenus. |
| 10 janvier | 4899 | |
| 20 janvier | 5092 | |
| 30 janvier | 5245 | |
| 10 février | 5426 | |
| 20 février | 5756 | |
| 28 février | 5867 | |
| 10 mars | 6064 | |
| 20 mars | 6435 | |

Au 14 juillet, pour Paris toujours, et malgré des fournées quotidiennes de 50 à 60 guillotinés, le chiffre des détenus est de 7,502. Il y en a dans les départements, à la même date, de trois à quatre cents mille. Ce qui n'empêche pas les Parisiens qui ne sont pas encore en geôle, d'arborer des drapeaux, de mettre des lampions, de chanter la *Marseillaise* et le *Çà ira*, et de dire en se promenant par les places : « C'est égal, on a tout de même démoli la Bastille ! »

III. — Un peu de philosophie maintenant pour vous faire prendre en patience le Carême. Un jeune philosophe, M. Maurice Blondel, universitaire et chrétien, a donné l'an dernier, aux *Annales de philosophie chrétienne* (nos de janvier à juillet), une série d'articles sous ce titre : *Les exigences de la pensée contemporaine et la méthode de la philosophie dans l'étude du problème religieux.*

M. Blondel est Kantien, néo-Kantien si vous aimez mieux. Il ne conçoit pas d'autre philosophie que celle de Kant. Ils sont comme cela, en France, pour le moment, une série de jeunes philosophes qui, à la suite de M. Lachelier, et jusque dans certaines chaires de l'enseignement libre, essaient une conciliation impossible entre Kant et l'Eglise, entre le phénoménisme et la foi. Il passe chez nous le même vent de Kantisme qui soufflait en Allemagne il y a vingt-cinq ans ; et l'on en sent le souffle jusque dans le *Sillon*, une Revue toute jeune et bien chrétienne d'ailleurs (no du 10 avril 1896). Il n'est donc que temps de crier gare ; et c'est ce que vient de faire, dans un magistral article, le P. Schwalm, O. P. [1].

Pour M. Blondel, donc, la « méthode de la philosophie » est la méthode Kantienne poussée à ses dernières conséquences *phénoménistes :* la raison *spéculative* sait que nous avons des *idées ;* — elle ne sait pas si ces idées correspondent à quoi que ce soit en dehors de nous. C'est la *pratique*, l'action, qui lui apprend la vérité *objective* de ce qu'elle pense. — Mais, de soi, les choses qui existent sont « transcendantes, » et la pensée est « immanente. » La méthode de la philosophie, c'est donc la *méthode d'immanence* qui se borne à étudier « le système lié de nos pensées, » le « phénoménisme intégral » de la connaissance rationnelle et de l'action.

Point de solution philosophique au « problème religieux » si l'on ne se plie à la discipline de la

[1] *Revue Thomiste*, sept. 1896. — Voir encore : *Fidéistes et Réalistes*, par le P. de la Barre, S. J. *(Quinzaine* du 1er décembre) ; — *Les Bases de la Croyance*, par M. Brunetière, préface à la traduction du livre de M. Balfour : *The foundations of belief, being notes introductory to the study of theology (Revue des Deux Mondes* du 15 octobre) ; — *L'humour en apologétique*, par M. l'abbé Delfour *(Université catholique* de février 1896, article écrit à propos de M. Balfour) ; — *Philosophie et religion*, par Barthélemy Raynaud *(Sillon* du 10 février 1897).

Voir ELIE BLANC, *Histoire de la philosophie*, t. II, p. 242-277, excellent exposé critique du système de Kant ; — p. 642-653, tendances idéalistes de nos contemporains.

dite méthode. Il faut « recourir à la méthode d'immanence et l'appliquer intégralement, avec une rigueur inflexible, à l'examen de la destinée humaine ; elle seule, capable de définir le problème, est capable de le résoudre. »

Et M. Blondel somme les théologiens de se mettre à l'œuvre, et d'édifier un nouveau système d'apologétique, sur la base du Kantisme. Voici son ultimatum : « Aussi longtemps que l'on n'en passera point par là, le catholicisme sera, ce semble, justement mis hors la loi dans le monde philosophique, et ne pourra rencontrer les hommes de pensée, ni être rencontré par eux. » Voilà les théologiens avertis : s'ils veulent d'autres croyants que des bonnes femmes, des enfants et des ignorants, s'ils veulent convertir des philosophes, ils doivent avant tout se convertir eux-mêmes au néo-Kantisme.

On nous dit encore de « discerner, » sans plus tarder, « ce qui se cache d'incurable stérilité dans les tentatives de la *néo-scolastique ;* » on nous déclare qu'il n'existe « qu'une seule philosophie que suscite et qu'appelle la religion ; » et de cette philosophie, qui se rattache à la critique néo-Kantienne, on nous prophétise qu'il pourra surgir « une Ecole nouvelle. »

« Que les théologiens et tous ceux qui ont mission et grâce pour répandre la science sacrée, restent pleinement théologiens, sans croire qu'ils gagneront quoi que ce soit à voiler ou à compliquer leur caractère, à nous parler d'abord et uniquement de ce que nous connaissons peut-être mieux qu'eux. » *(Annales de phil. chr.*, juin 1896, p. 260). Nous voilà proprement exclus du domaine de la philosophie, et avec combien peu de sérénité philosophique, au nom du « grand courant des pensées qui emportent le monde des esprits. » Mais comment pouvez-vous savoir seulement s'il existe un monde des esprits, et si des courants y circulent, vous, renfermé dans l'immanence de votre pensée ?

Peu nous importe, au fond, d'être traités d'arriérés, étrangers à la pensée moderne et au ton du jour. Quand le ton du jour sonne faux, il n'y a pas de mal à en sortir. Quand ce ton nous rapporte, sur le mode néo-Kantien, des variations sur les vieux thèmes idéalistes connus d'Aristote, quand il nous rend l'écho des *Sophistes*, les arriérés et les réactionnaires ce n'est pas nous. Les arriérés, c'est cette jeunesse rêvant d'avenir pour les vieilles erreurs dont elle s'est naïvement éprise. Elle fait la leçon aux apologistes, sans se douter que c'est le millième recommencement d'une vieille histoire. Nous autres qu'elle voudrait ramener au ton, nous repassons dans notre mémoire tous les vieux systèmes, jeunes à leur heure, qui, dans ce siècle seulement, ont voulu s'imposer aux théologiens et par eux à l'Eglise. Nous entendons Lamennais, après la tempête soulevée par le second volume de l'*Essai sur l'indifférence :* « Si l'on rejette mes thèses, je ne vois aucun moyen de défendre solidement la religion » (Lettre à l'abbé Caron, 1er nov. 1820). Nous entendons Hermès et Günther avec leur rationalisme théologique, issu à la fois de Kant et de Descartes, Bonnetty et Bautain avec leur traditionalisme, Rosmini avec son ontologisme. Et à leur suite nous entendons l'école néo-Kantienne. Et tous nous rappellent une parole divine :

« *A qui comparerai-je les hommes de cette génération ? à qui ressemblent-ils ? Ils ressemblent à des enfants qui dialoguent entre eux, assis au milieu d'une place ; ils disent : Nous avons joué de la flûte et vous n'avez pas dansé ; nous avons chanté des complaintes et vous n'avez pas pleuré.* » (Luc, VII, 31-32).

Après ces enfants-là, d'autres viendront ; et nous continuerons de laisser passer leurs airs de flûte et leurs complaintes. La chanson de l'immanence idéaliste finira comme les autres.

Mais, en attendant qu'elle finisse, elle n'en est pas moins dangereuse, et opposée au *Credo* catholique.

La méthode d'immanence *enlève toute communication certaine et réelle de la raison spéculative du croyant avec l'Eglise enseignante* qui est la règle extérieure, visible et certaine, de sa foi intime.

L'enseignement révélé ne procède pas de la pure activité immanente de notre raison, à la manière d'une science. Il nous arrive sous forme de témoignage extérieur, objectif et sensible, connu et admis comme tel. Si la raison ne reconnaît pas à ce témoignage un réel caractère d'objectivité, impossible d'y adhérer. Un témoignage et un témoin dont nous ne pouvons nous certifier rationnellement l'existence en soi, nous demeurent hypothétiques et douteux. Ce peuvent être, après tout, des formes subjectives de notre pensée, illusoirement projetées au dehors. Il faut à notre raison humaine une Eglise visible, et une certitude à la fois sensible et rationnelle de sa visibilité. Et, aux divers siècles de son histoire, l'Eglise a condamné les erreurs des Vaudois, des Spirituels, de Wiclef, de Jean Huss, des Protestants, qui voulaient la réduire à l'invisible assemblée des prédestinés ou des justes devant Dieu. Et tout récemment, dans l'Encyclique *Satis cognitum*, Léon XIII rappelle en termes d'une inflexible rigueur philosophique et théologique la réelle visibilité de l'Eglise en soi : *Propter eam rem quod corpus est, oculis cernitur Ecclesia.*

Mais, comment accorder cela avec le phénoménisme de Kant ? L'Eglise, selon les données de la méthode d'immanence, n'est pas connaissable à la raison dans la réalité de son corps ! Le philosophe va à l'église : mais il ne sait pas si, à sa vision de la nef et de l'autel, correspond un réel quelconque. Il s'agenouille au confessionnal : mais il ne sait pas si son confesseur existe en soi. Il communie : mais il ne sait pas si l'Eucharistie existe en soi. Et tout l'appareil du culte, des sacrements, de la hiérarchie, tout le *visible* de l'Eglise lui reste ainsi inconnaissable.

D'où suppression de la règle de foi que nous fournit visiblement le témoignage de l'Eglise visible.

Suppression aussi de tous les faits surnaturels qui nous prouvent la divinité de l'Eglise.

Suppression du miracle. Pour l'idéalisme, les lois naturelles n'existent pas ; ou si elles existent, nous n'en savons rien. Le miracle n'est qu'une ombre de dérogation à une ombre de loi. « Parlons à la rigueur des termes, dit M. Blondel : comme pour la philosophie aucun des faits contingents n'est impossible ; comme l'idée de lois générales et fixes dans la nature, et l'idée de nature elle-même n'est qu'une idole ; comme chaque phénomène est un cas singulier et une solution unique : *il n'y a sans doute*, si l'on va au fond des choses, *rien de plus dans le miracle que dans le moindre des faits ordinaires*. Mais aussi il n'y a rien de moins dans le plus ordinaire des faits que dans les miracles. »

Conséquence : les miracles ne servent à rien pour convertir un incrédule : « Les miracles ne sont vraiment miraculeux qu'au regard de ceux qui sont déjà mûrs pour reconnaître l'action divine dans les évènements les plus habituels. »

La philosophie, qui est la science des certitudes rationnelles, n'a donc pas à s'occuper des miracles : « ils sont un témoignage écrit dans une autre langue que celle dont elle est juge ; » elle « ne peut, même en étudiant le surnaturel, se prononcer sur sa présence de fait. »

Elle ne peut que rechercher si le surnaturel, *abstraction faite de sa réalisation historique et contemporaine*, rentre pour nous dans « le postulat total de l'action ; » c'est-à-dire, si le surnaturel, *simplement conçu sous la forme générale d'un « surcroît » de force*, est requis nécessairement par l'impuissance de notre volonté à réaliser en sa plénitude le bien qui est sa fin. — A cette question, M. Blondel répond oui ; et voilà l'idée maîtresse de la nouvelle apologétique idéaliste : montrer à la volonté humaine que, pour atteindre sa fin, il lui faut nécessairement un surcroît de force, un secours surnaturel.

Cette idée, comme on voit, n'a rien de nouveau pour le dernier des étudiants en théologie. Mais, isolée de la sorte et établie sur les ruines de toute réalité objective, qui n'en voit l'insuffisance ? Pour nous, dans l'apologétique traditionnelle, la démonstration de la nécessité *immanente* et actuelle de la grâce est efficace, parce qu'elle se complète par la démonstration de l'existence et des conditions *objectives* de la révélation. Mais, — abstraction faite de la révélation, — la seule idée qu'un secours supérieur nous est nécessaire, cette idée, si fortement prouvée qu'elle soit, nous mène seulement à conclure que *le surnaturel est désirable*. Rien, absolument rien, n'est préjugé sur son existence réelle. Or, ce n'est pas à la simple nécessité immanente d'un surnaturel abstrait de toute forme positive que notre raison doit adhérer ; elle est tenue d'examiner le surnaturel tel qu'il se présente, sous une forme sensible, incarné dans le Christ et dans l'Eglise. La méthode d'immanence n'est bonne, si on ne la complète, qu'à faire des sceptiques anxieux ou désespérés.

Pour sortir de là, M. Blondel distingue entre les procédés *philosophiques* de la raison, qui se bornent à l'étude scientifique de ses purs concepts, et ses procédés *philosophoïdes*, qui s'appliquent aux données sensibles, historiques, sociales. Les arguments tirés des miracles, n'étant pas philosophiques, sont dépourvus de toute rigueur démonstrative ; mais étant philosophoïdes, ils ont une certaine valeur probante. — Distinction qui n'est qu'une échappatoire. A quoi se réduit cette valeur probante historique, nulle pour le philosophe qui va au fond des idées ? Si la philosophie cesse de pouvoir nous fournir les principes rationnels qui démontrent le fait de la révélation, celle-ci n'est qu'une vaine hypothèse.

Autre procédé « philosophoïde : » *aller au vrai avec toute son âme*. — Rien de plus noble que cette maxime de Platon, pleinement comprise ; réduite à l'interprétation idéaliste qui ne voit ici dans l'âme que la volonté, à l'exclusion de la raison, rien de plus fallacieux. Il ne faut pas aller au vrai philosophique par un acte de foi naturelle que le cœur ou l'action commanderait à la raison pratique ; il faut y aller par la raison spéculative, dont les idées, immanentes dans leur procédé, transcendantes par leur contenu, gravent en nous la ressemblance formelle de ce qui est. Allons au vrai avec toute notre âme ; mais d'abord avec toute notre raison, qui par elle-même le saisit en soi, puis avec notre volonté, qui le désire et se délecte à le faire chercher par l'intelligence comme l'un des biens de la vie, d'autant plus parfait et plus désirable qu'il nous unit à une réalité plus haute.

Et enfin, au-dessus de toute cette discussion, il y a les condamnations de l'Eglise. Rappelons le décret de l'Index qui prohibe la *Critique de la raison pure* (11 avril 1827), — et le chapitre du Concile du Vatican touchant la connaissance de Dieu par les créatures, *per ea quæ facta sunt..... mundum resque omnes quæ in eo continentur et spirituales et materiales*, SECUNDUM TOTAM SUAM SUBSTANTIAM : et le phénoménisme nie qu'il existe aucune substance ! — M. Blondel dit : « Rien de plus dans le miracle que dans le moindre des faits ordinaires ; » et le Concile : *divinæ revelationis signa certissima*. — M. Blondel : « Les miracles ne sont vraiment miraculeux qu'au regard de ceux qui sont déjà mûrs pour reconnaître l'action divine dans les évènements les plus habituels ; » et le Concile : *signa certissima et omnium intelligentiæ accommodata*. — M. Blondel : « A l'objectivisme de la foi, on ne peut matériellement juxtaposer aucun réalisme intellectuel ; » et le Concile : *fidei nostræ obsequium rationi consentaneum.... externa revelationis argumenta, facta scilicet divina*. — M. Blondel : « Les résultats de la philosophie ne sont point composables avec les ensei-

gnements de la théologie ; » et le Concile : *neque solum fides et ratio inter se dissidere unquam possunt, sed opem quoque sibi mutuam ferunt.*

Et, « en toute justice pour le texte du jeune philosophe, mais en toute charité pour ses intentions, plus orthodoxes que son texte, » le P. Schwalm conclut que « son étude fourmille de propositions hérétiques, erronées ou téméraires [1]. »

IV. — Le Kantisme, c'était déjà vieux au temps de Socrate. Kant s'appelait alors Gorgias, et sa doctrine s'appelait la sophistique. Et toutes les nouveautés dont on nous assourdit sont à peu près d'âge aussi respectable. Ecoutez là-dessus le *Jean d'Agrève* de M. de Vogüé, un marin qui ayant fait, aux jours élégants de la présidence de Mac-Mahon, le tour de la vie de Paris et des dames de Paris, se sauve à la mer guérir de la névrose parisienne [2] :

« J'ai voulu m'étourdir par le bourdonnement intellectuel qui nous console de nos déchéances : comme les autres, durant un temps, j'ai joué avec les idées épanouies dans cette douce anarchie : la pensée, la philosophie, la littérature, l'art.... Ouf ! j'en eus vite les oreilles assourdies, de leurs cymbales. Quel tintamarre de mots, squelettes qui renfermèrent jadis une substance, vidés aujourd'hui par un trop long usage, abstraits, scolastiques, entrechoqués pour le plaisir d'un vain bruit. *Chimæra bombinans!* Est-ce donc que tout a été dit ? On le prétend ; je ne sais, mais j'étais stupéfait d'ouïr les derniers cris. La vieillerie de toutes ces nouveautés m'a lassé, *le faux neuf m'a redonné l'amour du vrai vieux.* Faux neuf, nos pessimistes, ces noirs compagnons qui prennent un verset de l'Ecclésiaste et le gonflent en un volume : Job et Salomon avaient purgé avant eux toute la bile humaine, nous n'en évacuerons pas de nouvelle, ni de plus amère. Faux neuf, ces symbolistes qui pointent à l'horizon : nous ne les avions pas attendus pour nous convaincre que d'Eschyle à Dante, de Dante à Shakspeare, de Shakspeare jusqu'à nous, chaque vers, chaque ligne qui a mérité l'attention des hommes était du symbolisme, c'est-à-dire l'apparition et le retentissement, derrière un fait particulier, du mystérieux univers en relation avec ce fait. Faux neuf, les néo-replâtreurs qui réinventent Dieu, les religions, la morale, qui rebadigeonnent les vieux piliers de l'édifice humain et s'imaginent qu'ils les ont reconstruits.

« Ah ! les lettres, les bonnes lettres ! Je ne suis pas du métier, j'y ai touché en amateur, j'en juge peut-être fort mal ; mais la transformation qu'il a subie m'apparaît clairement. De ce qui fut pour nos naïfs précurseurs la recherche de l'idéal, de la vérité, de la gloire, les courants irrésistibles de notre siècle ont fait une industrie patentée, l'industrie du joujou verbal, méthodiquement exploitée dans les divers comptoirs d'un immense Bon-Marché. Peut-être y a-t-il encore dans quelques greniers des enfants de vingt ans qui écrivent pour soulager leur cœur, par pur besoin de se tirer une pinte de sang dans la pléthore. L'engrenage industriel aura tôt fait de les saisir, de les parquer dans un compartiment de l'atelier où ils deviendront, suivant leur chance, commis, chefs de rayon, directeurs préposés à la fabrication et à la vente de tel article demandé par la clientèle.

« ..... La comédie qui m'amusa un temps a cessé de me divertir, elle ne vaut plus pour moi le prix dont on paie sa place. Je me suis dit un matin que c'était trop bête de continuer ainsi, sans but, sans contentement vrai, sans ressort pour la vie intérieure. J'ai filé, je replonge dans l'eau, mon eau mère. Je demande un bâtiment.....

« En attendant, je me rapproprie l'âme dans la solitude de ce délicieux Eden (Port-Cros des Iles d'Or). Je lis : non plus, Dieu merci, les *nouveautés* rapportées de chez Achille, tout humides encore de l'imprimerie, le fatras des primeurs rances dont il fallait s'indigérer à Paris, sous peine de paraître un barbare. Non : je relis les vieux compagnons qui firent dans ma cabine quelques tours du globe ; tu sais, les grands et modestes livres d'autrefois ; ils n'ont pas, comme les nouveautés des vitrines, l'allure provocante de filles en robe jaune ; ils ont mine d'honnêtes gens, sous leur tranche rouge et leurs plats de veau fauve, sous l'humble habit qui cache tant de poésie, de réflexion, de sagesse résignée..... »

V. — Une chose encore qui n'est pas nouvelle en littérature, c'est le commérage. Mais rarement en a-t-on vu autant qu'aujourd'hui. Et le commérage tue la littérature. Les beaux vers de Victor Hugo et de Musset, les romans de George Sand, les lundis de Sainte-Beuve : vaine pâture, bonne pour les âmes naïves. Ce qu'il nous faut, ce sont les *potins*, les petits papiers, les divulgations sans dignité, la biographie menue, cancanière, et souvent malpropre. Le curieux de lettres est devenu un amateur de scandales [1] ..... Demandez le der-

[1] M. Fonsegrive, professeur au lycée Buffon, essaie (*Quinzaine* du 1er janvier) une justification (peu réussie) de la méthode de M. Blondel, contre le P. Schwalm. Il fait remarquer que « la brochure de M. Blondel (imprimée à Saint-Dizier, chez Thévenot) n'a pas été mise en vente et n'a été distribuée qu'à un petit nombre de personnes compétentes. »

[2] *Revue des Deux Mondes*, 1er et 15 décembre 1896, 1er et 15 janvier 1897.

[1] Henri Chantavoine, *La Littérature indiscrète (Correspondant* du 10 décembre) ; — Gabriel Aubray, *L'Envers des grands Hommes* (*Quinzaine* du 15 décembre) ; — Emile Faguet, *La Correspondance de Victor Hugo* (*Revue Bleue* des 7 et 14 novembre) ; *Mérimée et sa confidente (Revue Bleue* du 19 décembre) ; — *Lettres inédites* d'Ivan Tourguéneff *(Cosmopolis*, nos de juillet, août et septembre) ; — *Correspondance* de G. Sand et de l'abbé Rochet *(Nouvelle Revue*, 15 novembre, 1er et 15 décembre, 1er et 15 janvier 1897) ; — Maurice Clouard, *A. de Musset et G. Sand* (*Revue de Paris*, 15 août) ; — George Sand, *Lettres à Alfred de Musset (Revue de Paris*, 1er novembre) ; — George Sand, *Lettres à Sainte-Beuve (Revue de Paris*, 15 novembre) ; — Barbès, *Lettres à George Sand (Revue de Paris*, 1er juillet) ; — H. de Balzac, *Lettres à l'* « *Etrangère* »

nier mot de l'intimité, du refroidissement et de la rupture entre Victor Hugo et Sainte-Beuve ! ...... Demandez l'histoire inédite du ménage à trois d'Alfred de Musset, de George Sand et du docteur Pagello ! Horribles détails ! .... Cela ne se crie pas encore comme le « ..... complet des courses ! » Et quelle course que celle-là ! course en pleine boue ! Il y manque encore les photographies, des instantanés : mais patience ! cela viendra.

C'est la saison qui veut cela. Ce siècle avant de finir veut écouler toutes ses impuretés. Et les voici, en effet, qui roulent en torrent devant nous, toutes les déjections, toutes les horreurs infâmes de la génération qui ouvrit les yeux au soleil d'Austerlitz et se coucha avec Victor Hugo dans les caveaux du Panthéon. Ah ! la belle, la magnifique, l'incomparable boue que ce siècle a faite !

De l'âge précédent, nous avions déjà pour en faire des statues : Voltaire, Rousseau, Diderot, Beaumarchais... Regardez passer maintenant les adultères de Chateaubriand, la vie de bohême de Dumas père ; regardez les amours fauves de Mme de Staël avec Benjamin Constant, mariés tous deux, se déchirant et se reprenant toujours : « Tous les volcans sont moins flamboyants que cette femme, » disait Benjamin.

Voici maintenant que notre curiosité fouille avidement dans les hontes sans nom qu'ont laissées derrière eux la femme de génie qui fut George Sand et le cher poète qui à tant d'adolescents a pris la moitié de leur cœur.

Quel dégoût ! Elle, épouse et mère, elle est l'être à deux sexes, l'androgyne malsain qui, avec le libertinage de l'homme, voudrait avoir les tressaillements de la femme, qui rêve des ivresses de Messaline et s'irrite, vivant tout entière dans sa tête, de n'avoir eu les fièvres impuissantes de don Juan. De Jules Sandeau à Mérimée, de Mérimée à Musset, sa folle curiosité, chaque saison presque, et quelquefois davantage, tente un nouvel essai de la grande, de la dévorante passion dont son imagination est enivrée et dont sa nature est incapable... Et voilà qu'en attendant son journal intime, on nous déballe cette correspondance étrange avec ce hideux satyre, Sainte-Beuve, qu'elle prend pour directeur de conscience, à qui elle confesse pêle-mêle les ardeurs de son esprit et les déceptions de ses sens : de la boue, beaucoup de boue.

(*Revue de Paris*, 1er et 15 octobre, 1er novembre) ; — Marceline Desbordes-Valmore, *Lettres* (*Revue de Paris*, 1er août) ; — *Une Correspondance inédite* de Prosper Mérimée (*Revue des Deux Mondes*, 1er et 15 mars, 1er avril) ; — Victor Hugo, *Correspondance, 1815-35*, 1 vol. in-8 (Paris, Calmann-Lévy) ; — René Doumic. *Amours romantiques* (*Revue des Deux Mondes* du 15 janvier 1897) ; — Alexandre 1er et Madame de Staël, *Lettres, 1814-1817* ; et Henri de Regnier, *Notes sur Hugo* (*Revue de Paris* du Ier janvier) ; — *Lettres inédites* d'Alfred de Vigny (*Revue des Deux Mondes* du 1er janvier), adressées de 1846 à 1863 à sa petite-cousine, la vicomtesse du Plessys ; — George Sand, *Lettres* à son mari M. Dudevant (publication commencée dans *Cosmopolis* de février 1897 : les premières de ces lettres sont de 1831, date ou [G. Sand quitta Nohant et vint chercher fortune à Paris).

Mérimée est un brutal : elle le hait dès le lendemain, ayant la veille pensé que « c'était fait pour toute la vie. » Mais voici que « la candeur, la loyauté, la tendresse » du blond Musset « l'enivrent » et lui redonnent « la jeunesse du cœur. » Vite, en forêt de Fontainebleau pour l'automne ! et l'hiver venu, en route pour l'Italie ! Hélas ! que d'amertumes déjà, que de déchirements !

C'est que lui, il est l'être féminin tout en nerfs, le pauvre détraqué que la jalousie affole et rend méchant, que la tendresse fait tomber à genoux, que guette déjà l'alcoolisme. Déjà en des scènes violentes ils se bravent, s'outragent, se blessent. Il retournera, lui, au jeu, à la débauche ; il aura besoin qu'elle paye ses dettes et qu'elle le soigne des deux ou trois maladies affreuses que lui vaut sa conduite, y compris la fièvre cérébrale, avec des convulsions horribles, et des hurlements de possédé.... Elle, elle regarda une fois « la mâle poitrine et l'œil de lion » du brun Pagello ; et sans même rien lui dire, puisqu'ils ne parlaient pas la même langue, elle se jeta dans ses bras, puis, Musset renvoyé à Paris pour raison de santé (?), alla vivre avec lui.

Alors ce fut le monstrueux partage admis d'un côté comme de l'autre : au-dessus de la réalité dégradante où ils s'abîmaient, l'un à Paris, l'autre à Venise, leurs imaginations enfiévrées se rejoignaient dans l'exaltation d'un amour impossible [1]... On se revit, on se reprit, on se déchira le cœur avec frénésie, on se méprisa, on se haït, on s'éclaboussa de la vase dont on avait l'âme remplie.

Et c'est toute cette vase qui remonte au soleil. En attendant les accès d'épilepsie et d'alcoolisme de Musset, sur lesquels la piété d'une sœur s'efforce de maintenir le voile (hé ! cela ne sera pas toujours possible !), on nous apporte les aberrations insensées des lettres de George Sand..... Ce n'est pas assez : on est allé interroger le vieux Pagello, on lui a arraché son journal intime.... un torrent de boue qui grossit toujours !

Et reparaît en même temps sur la scène le *Dieu* même du siècle, Olympio. On publie sa correspondance, — non pas pourtant complète (1815-35). Nous entrons sous son toit ; nous le voyons dans les premières années de sa vie conjugale. Oh ! le gentil mariage d'amour à vingt ans ! Oh ! l'honnête petit mari, qui ne peut pour quinze jours quitter son Adèle sans lui envoyer chaque soir un baiser ! le bon papa qui aime bien ses petits, qui leur fait de beaux dessins en marge de ses lettres, qui raffole surtout de sa Didine !.... Pauvres petits ! pauvre grand homme ! on sent une ombre sur ces pages... cela sonne faux... La faute est donc là derrière ! et voici la boue.

La boue, c'est cette liaison qui commence avec une femme de théâtre, non pas faiblesse d'un jour

[1] Musset à Paris reçoit des nouvelles de Pagello « qui est un ange, » est tenu au courant des effusions par lesquelles sa maitresse et son rival heureux se prouvent « leur amour pour Alfred. » C'est la folie toute pure.

bientôt regrettée, mais devant l'épouse, devant les enfants, adultère étalé par le maître et pendant un demi-siècle honoré par les courtisans. Ecoutez l'écho de cet orgueil terrible qui s'admire dans la chute et dans le crime : Hugo écrit à Victor Pavie, dans les premiers mois de sa liaison avec Juliette Drouet : « Je n'ai jamais commis plus de fautes que cette année, et je n'ai jamais été meilleur. Je vaux bien mieux maintenant qu'à mon temps d'*innocence* que vous regrettez. Autrefois, j'étais innocent ; maintenant, je suis indulgent. C'est un grand progrès, Dieu le sait. »

Et puis, il y a l'amitié, intime, profonde, de Victor Hugo et Sainte-Beuve de 1827 à 1833, .... et les amours de Sainte-Beuve et de Mme Victor Hugo. Quel fut exactement, dans ce drame à trois, le rôle de chacun des personnages ? Tous les petits papiers ne sont encore pas sortis. Mais Sainte-Beuve fut certainement ignoble, comme il l'était toujours. Il s'est vanté d'avoir acheté par des articles flatteurs l'amitié, puis la complaisance intéressée du mari. De fait, la rupture avec Mme Victor Hugo fut immédiatement suivie d'un article blessant sur le poète ; et tout lien fut brisé désormais. — Et voici que les lettres de Victor Hugo s'accordent avec ce témoignage de Sainte-Beuve... Est-ce bien cela ? se demande-t-on avec effroi en rôdant au bord de cette mare d'ignominie..... De la boue encore ! Se peut-il que de cela toujours soit faite la vie de nos grands hommes ?

..... Fermons les yeux à ces turpitudes, ont dit les dévots de ces faux dieux.

Fermer les yeux ? Non. Vous nous demandez notre admiration : nous ne la voulons donner qu'à bon escient. Vous élevez des statues au milieu de la boue : tant pis si un gamin en passant jette une poignée de cette boue sur la blancheur des marbres ! Vous dressez des autels et des temples à des hommes qui, plus éclairés que nous, et par conséquent plus coupables, se sont vautrés dans la honte ! Pourquoi voulez-vous nous tromper ? Ces grands hommes, clame le siècle, ce sont les pasteurs des peuples. Eux-mêmes s'en sont assez vantés, d'avoir au front l'étoile, et d'être, vers la marche à l'avenir, à l'idéal, les éclaireurs de la tâtonnante humanité ! Voilà les maîtres nouveaux du monde ; c'est d'eux qu'il faut recevoir la lumière et la force.

Eh bien ! non. Avant de me livrer, je veux savoir, moi, quelle fut la vie de ceux qui prétendent conduire la mienne. Je regarde...

Ah ! ah ! l'homme de bien, vous m'en vouliez donner.

Quels fiers imposteurs vous êtes, ô mes maîtres ! C'est vous, trébuchant dans de pareilles infamies, c'est vous qui vouliez nous prendre par la main et nous guider vers des aubes nouvelles ! C'est vous qui, si longtemps ivres d'orgueil, ivres de honte, êtes montés sur le trépied pour proférer des oracles ! Quelle chute ! Et comme nous voilà vengés ! Dans la boue ! dans la boue ! Le monde en riant danse la ronde autour des idoles renversées.

Oh ! la bonne boue vengeresse, dont sont marqués à jamais ces fous qui, étant hommes, se croyaient purs comme des anges et grands comme des dieux !

Grands, oui, ils l'étaient ; et dans la grandeur de leur génie et de leur chute, c'est une terrible leçon qu'ils nous donnent.

Dieu les avait faits comme de beaux exemplaires d'humanité, toutes nos grandeurs agrandies en eux, mais aussi portant au fond de leur être la forte semence d'une moisson de misères exceptionnelle. Et ce qui tous les a perdus, la faute originelle dont toutes leurs erreurs furent ensuite le développement et en même temps l'expiation, c'est l'orgueil, toujours l'orgueil.

L'orgueil supprime le maître, brise la règle. Libre, l'esprit ! dit Voltaire ; et l'on se grise de pensée et de science. Libre, le cœur ! crie Jean-Jacques ; et voici la passion exaltée, divinisée par les poètes. Et voici que sur l'amour, toute la génération romantique prétend appuyer sa morale et construire l'édifice grandiose du bonheur universel.

Depuis la naissance du monde, n'est-ce pas la double erreur où trébuche sans cesse la pauvre humanité ? Les deux amants de Venise ne croyaient qu'à deux choses : à la grandeur de l'esprit humain, à la toute-puissance de l'amour terrestre.

Et pour avoir cru cela, leur génie, à de certains moments, sombra dans la folie, et leur amour dans la haine. Ah ! les beaux sujets qu'ils sont pour étudier les ravages de l'orgueil et de la passion, les abaissements de la passion presque toujours rançon éclatante ou obscure des élévations de l'orgueil !

Et c'est pour cela qu'à cette heure la justice du siècle qui se lève pour eux comme pour tant d'autres, prend une poignée de boue et la jette sur leur gloire, tandis que le chrétien, dans la navrante logique de leurs grandeurs et de leurs bassesses, de leurs essors et de leurs chutes, admire la loi divine qui veut que toutes ces tentatives pour escalader le ciel aboutissent à des écroulements formidables, — admire aussi la miséricorde de Dieu, qui nous instruit par leur exemple, et qui leur a infligé, à eux, dès ce monde, un commencement de tortures et d'expiation, d'une expiation destinée peut-être à prendre fin dans l'autre.

VI. — *Sursum corda!* Le Pape nous rappelle à nos grandeurs. Notons les belles paroles qu'il prononçait à l'adresse de notre pays, le 26 juillet dernier, lors de la promulgation du décret « sur l'héroïcité des vertus en la cause du vénérable Jean-Baptiste Vianney, curé d'Ars » (*Canoniste contemporain*, janvier 1897) :

« ..... Libet vero præcipue gratulationem nostram significare Galliæ, quæ de lectissimo hoc alumno suo jure gloriatur ; ejusdemque interposita apud Deum ope, nobilissimæ genti meliora tempora ac feliciora ominari. Hoc nempe imo ex corde dolemus, quam acriter nunc in Gallia, non minus

ac in Italia, improbæ et exitiosæ sectæ passim invalescant et dominentur impune. — Non exaruit quidem nativa Gallorum virtus, semper exporrecta et generosa ad res egregias pro catholico nomine domi forisque patrandas. At publicus religionis honor, heu ! quantum mutatus ab illo est, qui eam gentem per longam et illustrem majorum seriem mirum in modum nobilitavit.

« Deprecatore igitur Joanne Baptista Vianney, Galliam suam benignissime respiciat Deus, et ad pristinam gloriam, maxime ex religione partam, aliquando reducat. »

VII. — Les plus coupables ne sont pas toujours ceux que l'on pense. Le *Coupable*, dans le nouveau roman de M. Coppée, ce n'est pas Chrétien Forgeat, traduit en cour d'assises pour assassinat ; c'est Chrétien Lescuyer, son père, qui siège là, en robe d'avocat général, chargé de requérir contre son fils [1] ; et c'est, avec le père, toute la société.

Et vous avez là en raccourci tout le néo-socialisme de M. Coppée. Deux classes sociales en tout : bourgeoisie et peuple. D'un côté, tous les vices ; de l'autre, toutes les vertus. Voilà qui s'appelle une division nette, bien tranchée, et qui n'est pas pour vous surprendre, venant de l'auteur des *Humbles*. Là, le groupe des pharisiens, le chœur des repus et des satisfaits, rendus plus odieux par leur affectation d'honnêteté et d'hypocrisie. Ici au contraire, chez les humbles, ce ne sont qu'inspirations généreuses, actes de dévouement, luttes sublimes. Plus on s'éloigne du peuple, plus on s'éloigne de la vérité et de la santé. La pureté de l'âme n'est pas compatible avec la politesse des manières ; pas de salut en dehors du débraillé de l'existence. Un noble cœur ne peut battre sous une redingote ; l'héroïsme ne revêt que le bourgeron, et la vertu ne va qu'en cheveux. L'idéal bourgeois est une déformation de la morale naturelle, tandis que le peuple suit l'instinct, qui ne se trompe jamais... Ecoutez.

Un jeune Normand, Chrétien Lescuyer, fils d'un magistrat austère et froid, après une jeunesse triste et comprimée, vient à Paris faire son droit. Il y prend ses inscriptions, — et une maîtresse, Perrinette Forgeat. Vie commune pendant deux ans, pure « idylle ». — Jusque-là, rien que de très bien. Pour M. Coppée, un étudiant qui n'aurait pas de petite amie serait un monstre dans la nature. Mais voici la « morale bourgeoise », qui va déformer « l'instinct populaire ».

Un jour, Perrinette avoue en pleurant qu'elle va devenir mère. Lescuyer, pour éviter une scène, s'enfuit sans dire adieu, envoie de l'argent, puis... oublie. Il a trouvé à Caen une jeune héritière, à peine jolie, mais très riche. Le voilà nanti d'un « beau parti », lancé dans la carrière, avocat général...

Cependant Perrinette travaille pour élever son enfant, Chrétien Forgeat. Elle y suffit d'abord. Puis c'est la misère. Il faut aviser. Bonne ouvrière, elle rencontre un brave ouvrier. Il est presque veuf, car sa femme, une gueuse, l'a quitté. Il a un sentiment pour Perrinette et il le lui exprime. Elle, de son côté, ne lui cache rien. Il l'écoute, l'excuse : on se pardonne tant de choses, dans le peuple ! Ils se mettent en ménage. L'enfant, d'abord accepté avec bonne humeur, est vite pris en haine, brutalisé. La mère meurt. L'enfant n'y tient plus, il prend la fuite, et commence la vie des rues, en compagnie de Natole, un gavroche de Paris, une fleur de pavé... « On vivait de miettes, mais librement, comme les souris. Et il en a plein sa cale, de ces souris-là, le navire symbolique que Paris porte dans son écusson. » La police le ramasse. Séjour au dépôt, au dépôt « d'immondices », puis à la maison de correction, à la colonie agricole, où l'on a pour gardiens des déclassés, des brutes, quand il faudrait des saint Vincent de Paul... Lisez ces pages, où vous trouverez le plus cordial plaidoyer contre cet enfer de petits coupables, justement emprisonnés peut-être, mais si cruellement et si maladroitement « corrigés ».

Entre temps, Chrétien Lescuyer a perdu sa femme, morte en donnant le jour à une petite fille dont la vie jusqu'à vingt ans ne sera qu'une agonie.

Chrétien Forgeat quitte la colonie. Le fond chez lui, par miracle, n'est pas vicié ; il voudrait devenir et rester un honnête homme. Mais quelle entreprise, quand on vient d'où il arrive sans savoir où l'on ira ! Il retombe dans ses besognes hasardeuses... Un soir, il entre chez un vieux juif, brocanteur. Il voit, ouvert devant lui, un coffre-fort auprès duquel brille un révolver. Un coup de folie, une ivresse de crime : il tue, vole et s'enfuit... La police est bien faite, si la société ne l'est pas. On le retrouve, on l'arrête. Tous les journaux donnent la reconstitution du crime.

...Maintenant M. l'avocat général a retrouvé son fils... Quelle angoisse quand il a lu sur un journal le nom, l'âge de l'assassin : Chrétien Forgeat !... On le sauvera de la mort... : le bagne vaut-il mieux ?... Au grand jour de la cour d'assises, au moment de requérir contre l'accusé, M. l'avocat général se lève, fait sa confession, et requiert contre la loi, « la loi qui défend de rechercher le père du bâtard abandonné. »

...Demain, « sur la mer couleur d'espérance, » le père et le fils s'en iront vers le Nouveau-Monde.

Eh bien ! admirons d'abord M. Coppée de braver le ridicule pour nous dire que rien, absolument rien, ne doit nous arrêter dans l'œuvre nécessaire de la réparation de nos fautes. Ces poètes sont encore les meilleurs parmi les gens de lettres, les seuls qui élèvent au-dessus de la foule la

[1] Gabriel Aubray (*Quinzaine* du 15 novembre) ; — René Doumic, *Les dangers de la sensibilité* (*Revue des Deux Mondes* du 15 novembre) ; — Georges Pellissier (*Revue Bleue* du 12 décembre) ; — *Journal des Débats* du 2 novembre et du 5 janvier.

torche fumeuse mais non encore éteinte de l'idéal !

Seulement, cela dit, ayons pitié de la navrante impuissance de ces païens qu'un enfant du catéchisme éclairerait. Ah ! ce scandale les irrite de l'innocent souffrant pour le coupable, de l'enfant au berceau payant la peine de ses auteurs ! Problème insoluble pour leur science orgueilleuse, qui s'en prend à la loi, s'en prend à la société, somme l'une et l'autre de mettre un terme à ce scandale, à cette honte qui ne doit plus durer. Pauvres cerveaux d'enfants ! Pauvres colères ! A secouer la chaîne pour la briser, vous ne ferez que meurtrir davantage tous ces souffrants que vous voulez délivrer.

Oh ! nous les aimons, nous aussi, tous ceux qui souffrent, nous les aimons plus que vous ; et notre morale demande plus que la vôtre : c'est, non pas seulement la société, la loi, c'est *chacun de nous individuellement qui est coupable* et responsable quand il passe à côté d'une injustice sans essayer de la redresser, d'une misère, même incurable, sans tenter de la guérir.

Et pas plus que vous, nous ne défendons la société : plus que vous, nous sommes convaincus qu'elle est pourrie, et que la vie se retire d'elle.

Pas plus que vous, nous ne défendons la loi : nous la savons mauvaise aux trois quarts et grotesque; comme tout ce que fait l'homme réduit à ses propres forces, — et c'est pourquoi, soit dit par avance, la vôtre ne sera pas meilleure.

Mais nous savons quelque chose de plus, quelque chose que vous ne savez pas ou que vous oubliez. Nous savons le mystère qui éclaire la venue de tout homme en ce monde. En essuyant de nos baisers les plaies de ceux qui souffrent, nous reconnaissons vraie la parole qui a dicté pour la première ligne de notre histoire ce mot terrible : péché originel ; nous reconnaissons divine la condamnation qui pèse sur nous : *Et je punirai sur les fils l'iniquité des pères jusqu'à la quatrième génération.*

Mystère redoutable, scandale, oui, scandale qui confond la raison humaine et que la raison humaine, n'est-ce pas ? n'a pu inventer. C'est pour cela qu'il le faut adorer. *Quia absurdum, credo.*

Vous aimez mieux vous mettre en colère ? Allez, faites mentir Dieu, brisez cette formidable solidarité des êtres qu'il a forgée. Affranchissez-nous ; mais si vous n'êtes pas de force à casser la chaîne, ne la remuez pas en vain, vous ne feriez que la river davantage dans nos chairs !

Et c'est ce que vous faites depuis que vous vous êtes mis en tête de nous libérer ! Vous nous avez au siècle dernier amenés devant l'enfant au berceau, et vous nous avez dit avec Rousseau : Regardez le front immaculé de cet être, et reconnaissez que l'homme naît bon. Aussitôt, tant notre pauvre cœur est pétri de tendresse comme le vôtre, nous sommes tombés à genoux et nous nous sommes adorés volontiers nous-mêmes dans la pureté immaculée de cet ange endormi...

Brutal réveil ! La science est venue, et fouillant dans les méninges de ce front innocent, elle nous a montré là, dès la première heure, incurables, toutes les tares de l'hérédité... Eh bien ! insurgez-vous donc d'abord contre l'hérédité *physiologique :* car c'est la première forme, la forme grossière et sensible, de la tache originelle. Car c'est un scandale affreux que de voir l'enfant, dans sa chair si frêle, souffrir par la faute de ses générateurs, souffrir des souffrances auxquelles eux-mêmes ont parfois échappé. Le père eut la jouissance : fils d'alcoolique ou fils de névrosé, l'enfant est condamné aux scrofules, à la tuberculose, à l'épilepsie, à l'aliénation mentale. Vous inclinez-vous devant cette loi ?

Voici maintenant pour l'hérédité *morale.* Les physiologistes, en voulant nous contester la liberté morale, croient découvrir qu'à certaines lésions physiques correspondent des tendances irrésistibles ou presque irrésistibles à la débauche, à l'ivrognerie, au vol, à l'assassinat. Donc, même d'un point de vue très matérialiste, c'est l'hérédité morale qui apparaît, et qui va triompher, et d'une manière implacable ! Encore une loi à supprimer !

Vous voulez que tous les enfants aient un père ? Candeur délicieuse : dites tout simplement que vous voulez que tous les hommes soient des saints. Car, hors de là, point de remède.

Pourquoi ne nous dites-vous rien de la mort, qui chaque jour fait tant d'orphelins ? Pourquoi ne pas vous insurger contre cette loi de la mort, mystère d'iniquité, elle aussi ?

Mais, est-il donc toujours si bon d'avoir un père ? Neuf fois sur dix, ce sont les mauvais exemples du foyer qui ont corrompu l'enfant ; et la société elle-même, parfois, oh ! bien rarement, intervient et essaie de briser le lien de la paternité en prononçant la déchéance du père. Enfants martyrs, ou enfants pervertis par l'exemple, ne sont-ce pas encore des enfants sans père ?

Là même où le père aime son enfant et l'élève comme il faut, regardez : c'est à toute heure que la société sépare ces deux êtres et jette à la rue des orphelins. Oui, à la rue, les enfants dont le père n'a pu payer ses dettes ; à la rue, les enfants dont le père a commis un crime ou un délit et s'en va en prison ou au bagne comme s'il ne laissait rien derrière lui, et c'est parfois pour élever ces petits que ce père s'est rendu coupable... Alors, ne faut-il plus frapper jamais, du moment qu'il y a, derrière, un enfant innocent que le coup va blesser ?

Loi de la mort, loi de la vie : nous souffrons sans cesse de malheurs ou de fautes qui ne sont pas les nôtres.

La loi de la naissance est faite exactement de même. Loi qui s'accomplit malgré tout. Vous pouvez imaginer toutes les lois humaines que vous voudrez ; toujours le vice et l'immoralité les déjoueront et les feront servir à leur intérêt.

Vous proposez la recherche obligatoire de la

paternité ? Mais imposer la paternité ou la maternité à qui ne la veut pas, c'est, par une répercussion inévitable, frapper l'enfant, qui sera d'autant plus redouté et haï qu'on l'aura mieux assuré de droits contre ses auteurs.

Vous voulez (Dumas fils) ouvrir un foyer anonyme obligatoire pour tous les enfants dont la naissance n'a pas été désirée : c'est tenter la lâcheté humaine, — en dispensant trop aisément les hommes de la paternité, qui peut être un frein à l'amour du plaisir, un stimulant au travail et au bien, — en dispensant la femme de la maternité, dont l'apprentissage lui est souvent nécessaire.

Conclusion ? La conclusion, ce n'est ni une révolte insensée et stérile, ni une lâche abdication. C'est, — dans l'humble et pieux sentiment de notre subordination à des lois mystérieuses qui nous dominent, — c'est la lutte à plein cœur contre le mal. La conclusion, ce n'est pas qu'il n'y a rien à faire, mais qu'au contraire nous devons tout faire, sachant d'avance que nous ne ferons jamais assez ; que, le désordre une fois introduit dans le monde, au sens absolu du mot il est *irréparable* et se prolonge à l'infini, comme les ondulations de l'éther ; que la loi, que la société enfin, doivent sans cesse chercher de nouveaux moyens de défense pour tenir en échec la perversité humaine, et, sans espoir de triompher jamais, éviter du moins la défaite en prolongeant indéfiniment le combat.

*Irréparable !* Voilà le mot qu'il faut faire entendre à tous ceux qui sont en proie à la tentation. Le mal que nous faisons, jamais nous n'en pouvons savoir les conséquences lointaines ; et jamais, non jamais, nous ne le réparerons complètement.

Malgré son héroïsme final, Chrétien Lescuyer n'a point réparé : comptez plutôt toutes les ruines qu'il a faites, toutes les fautes, tous les désordres issus de sa faute. Mais ce n'est pas le jour où il a abandonné son enfant qu'il fut coupable pour la première fois. Le crime initial fut commis le soir où l'étudiant, chastement et religieusement élevé, rentra dans sa petite chambre au bras de Perrinette. « Il faut bien que jeunesse se passe, ditesvous en souriant ; et c'est si gentil, un amour jeune !... » Pourtant ce fut ce soir-là que fut jeté dans le monde le principe d'un désordre illimité.

VIII. — Comment la « loi et la société, » même en temps monarchique, savent entendre la charité, c'est ce que nous rappelait l'autre jour M. L. de Lanzac de Laborie à propos des Conférences de Saint-Vincent de Paul et de la circulaire Persigny (*Correspondant* du 10 décembre : *Un homme d'œuvres au XIXe siècle : Adolphe Baudon*).

M. de Persigny, dans le volume de *Mémoires* qui a vu le jour l'an dernier, n'a point jugé à propos de rappeler ses exploits contre les Conférences. L'histoire n'a pas les mêmes raisons que lui de garder le silence.

Le gouvernement de Juillet avait ignoré la Société de Saint-Vincent de Paul au berceau ; le second Empire, même dans sa période de soidisant ferveur religieuse, s'en défia toujours, comme d'un organisme indépendant. Napoléon III avait hérité des idées de l'auteur du Concordat. Sans méconnaître l'importance du sentiment religieux, il fallait le canaliser, « en remettre le soin et la responsabilité à un corps de fonctionnaires en mître ou en bonnet carré, qui contribueraient à assurer le maintien de l'ordre et le triomphe des candidats officiels ; hors de ce cadre autorisé, patenté, toute initiative religieuse était une irrégularité et un danger. Si Ozanam et ses compagnons avaient fondé la première conférence sous Napoléon Ier, nul doute que celui-ci ne leur eût expédié sur l'heure des brevets de sous-lieutenants. »

Le second Empire n'avait point la franchise de procédés aussi sommaires. Mais, dès les premières années, le mauvais vouloir de certains préfets, les attaques envenimées du *Siècle*, qui, au su de tous, ne parlait qu'avec la licence ou à l'instigation du pouvoir, montraient que la Société de Saint-Vincent de Paul avait le périlleux honneur de déplaire en haut lieu. En 1854, première alerte : averti qu'il était question de prendre des mesures restrictives, le président général des Conférences, Adolphe Baudon, fit agir auprès des ministres, auprès même du souverain, Mgr Parisis et le comte de la Tour, député bien en cour : l'empereur protesta de son zèle pour la religion et de son admiration pour la charité chrétienne.

M. Baudon n'avait point attendu cet avertissement pour prêcher et pratiquer une prudence que d'aucuns seraient tentés d'estimer excessive. C'est ainsi qu'il se sépara d'un de ses plus chers auxiliaires, à la suite d'une manifestation légitimiste ; qu'il demanda à un autre de cesser sa collaboration habituelle au *Correspondant*, devenu suspect depuis qu'il avait publié les pages enflammées de Montalembert sur la liberté politique.

Il voulut faire davantage, et ce fut indirectement ce qui détermina la crise. Pour confondre sans rémission ceux qui dénonçaient le Conseil général de la Société comme un foyer d'opposition, il y appela deux sénateurs, Amédée Thayer et le comte de Ségur d'Aguesseau, et deux députés, le comte Anatole Lemercier et Emile Keller, dont le dévouement au régime établi ne pouvait pas être contesté. Le calcul semblait sage. Mais M. Baudon n'avait pas prévu qu'à brève échéance le gouvernement prendrait une attitude en opposition directe avec les intérêts religieux. Ce jourlà, placés entre leurs attaches politiques et leur conscience de chrétiens, les sénateurs et députés en question n'eurent point une minute d'incertitude : ils critiquèrent la conduite et les projets de Napoléon, on se souvient encore avec quel éclat. Seulement, leur présence au Conseil général de la

Société de Saint-Vincent de Paul acheva de compromettre celle-ci, au lieu de la protéger.

Déjà, en 1860, un article des inoffensives *Petites Lectures* fut dénoncé : pour détourner la foudre, il ne fallut pas moins qu'un entretien d'Adolphe Baudon et de Léon Cornudet avec Rouher, qui du moins se déclara pleinement édifié et n'eut aucune part aux mesures qui suivirent. Mais bientôt le *Siècle* et ses émules redoublaient de violence. Le 16 octobre 1861, le ministre de l'intérieur adressait aux préfets le document demeuré célèbre sous le nom de *Circulaire Persigny*.

La circulaire commençait par établir un rapprochement entre la Société de Saint-Vincent de Paul et la franc-maçonnerie. Après ce début d'un goût exquis, elle exaltait les services rendus par les conférences prises isolément, mais pour faire le procès des conseils centraux ou provinciaux, dont la suppression était ordonnée. Quant au conseil général, le ministre critiquait son mode de recrutement et l'accusait de disposer d'un budget considérable sans fournir de justification : l'empereur aurait à décider à quelles modifications le maintien en serait subordonné.

Le premier soin de M. Baudon fut de réfuter d'inqualifiables insinuations, en publiant les comptes du conseil général pour les quatre dernières années. Il fallut ensuite s'enquérir des mystérieuses réformes dont le ministre proclamait la nécessité en termes vagues. On sut bientôt qu'il s'agissait de nommer par décret un *président supérieur* de la Société de Saint-Vincent de Paul ; et le gouvernement avait songé, pour cet emploi, au cardinal Morlot, archevêque de Paris. Adolphe Baudon refusa nettement, et sans retard ; et bien lui en prit : le gouvernement avait déjà préparé un décret qui instituait deux présidents supérieurs, Mgr Morlot pour la Société de Saint Vincent de Paul, et le maréchal Magnan pour la franc-maçonnerie !

Les propositions officielles une fois repoussées, il fallait prendre un parti. Quelques membres du conseil général auraient voulu qu'on tînt la circulaire pour non avenue, et que le conseil continuât ses séances, en attendant des poursuites judiciaires. La majorité pensa, avec M. Baudon, que dans l'état actuel de la législation, une condamnation n'était pas douteuse, que la ruine totale de la Société s'ensuivrait peut-être, et qu'on n'avait pas le droit de compromettre le pain de tant de familles pauvres.

Le conseil suspendit donc ses séances, après avoir conféré de pleins pouvoirs à son président. Celui-ci continua à correspondre avec les conférences de l'étranger. Quant aux conférences françaises, les relations ostensibles lui étaient interdites, et il répugnait absolument aux communications clandestines : « Je n'entrerai à aucun prix dans les voies secrètes... Je tiens à ne pas sortir de ce principe qui fait notre force : c'est que nous ne voulons aucune des pratiques des sociétés secrètes. »

La crise fut terrible pour les conférences françaises, privées de leurs appuis naturels et livrées à elles-mêmes. Plus de cent vingt présidents de conférences, qui étaient en même temps fonctionnaires, furent mis en demeure de quitter ou leur fonction ou leur présidence. Le découragement et la timidité dispersèrent plusieurs conférences ; ailleurs, le sentiment opposé produisit le même effet : on cessa de se réunir, pous ne pas paraître user de la tolérance administrative, pour se solidariser avec le conseil général, qui avait pourtant prémuni les confrères contre cette tentation.

Quand l'adresse à l'empereur vint en discussion, les assemblées délibérantes s'occupèrent, elles aussi, de la circulaire Persigny. La Société de Saint-Vincent de Paul fut défendue à la Chambre par Anatole Lemercier, au Sénat par Thayer, de Ségur, le cardinal Mathieu, et même par Ch. Dupin. Les ministres à portefeuille n'avaient point alors entrée dans les Chambres, et leurs actes étaient justifiés par un avocat d'office, le ministre d'Etat : Billault évita de s'engager à fond, parla des conférences en termes sympathiques et chercha une diversion en fulminant contre l'ultramontanisme.

Cette situation précaire dura jusqu'à l'avènement de l'*Empire libéral*. Alors, sans fracas comme sans mystère, toutes choses furent rétablies comme avant 1861.

IX. — *La question religieuse en Hollande* [1]. La Hollande est le pays d'Europe où l'on trouve peut-être le plus de sectes religieuses. Toutes les nuances du protestantisme y sont représentées. Toutefois, trois religions seulement comptent et dominent : le calvinisme, le catholicisme et le judaïsme.

Les calvinistes sont un peu plus de deux millions, surtout dans le Nord.

Les catholiques sont un million et demi, surtout dans le Sud.

Les juifs sont une centaine de mille, surtout à Amsterdam.

C'est par la Belgique que la Réforme s'est introduite en Hollande. La Belgique a vite échappé ensuite à l'hérésie, grâce à la domination espagnole, et l'on estime qu'aujourd'hui elle compte à peine 15,000 protestants. Mais en Hollande le protestantisme a été implanté de force par Guillaume le Taciturne, tour à tour catholique, luthérien ou calviniste, suivant l'intérêt du moment. Il ne s'est d'ailleurs implanté que lentement ; et les travaux du savant Bilderdijk établissent que, un siècle après la Réforme, les quatre cinquièmes des habitants des villes et les sept huitièmes des habi-

[1] Paul Baugas, *Quinzaine* du 1er novembre. — Voir aussi Charles Benoist, *Revue des Deux Mondes* (15 mars 1894) : — *Historisch politische Blætter*, 1er juillet 1894 ; — et le *Staatslexikon* de la *Gœrres-gesellschaft*.

tants des campagnes étaient encore catholiques [1]. C'est seulement à l'époque de décadence morale qui suivit la prospérité matérielle du XVIIe siècle, que le protestantisme put prendre la position prépondérante qu'il occupe aujourd'hui.

Jusqu'en 1848, l'*Eglise réformée hollandaise* était Eglise d'Etat; les résolutions du synode de Dordrecht avaient force de loi. Aujourd'hui il n'y a plus d'Eglise officielle en Hollande; 1848 a proclamé la séparation de l'Eglise et de l'Etat. L'Etat reconnaît tous les cultes; les catholiques ne sont plus frappés d'aucune incapacité.

Le calvinisme hollandais, dans son ensemble, tourne de plus en plus au rationalisme. A La Haye, il n'y a pas dix pasteurs à administrer le baptême. Les pasteurs (qu'on appelle *dominés)* ne reçoivent à peu près aucune formation religieuse, et subissent complètement l'influence des universités. Ils n'ont rien qui ressemble à un séminaire, et mènent la vie d'étudiant à l'une des quatre Universités du royaume : Leyde (la plus importante), Utrecht, Groningue ou Amsterdam. Sur les cent professeurs qui enseignent dans les Universités hollandaises, il n'y en a peut-être pas un seul à croire en la divinité de Jésus-Christ; un grand nombre passent pour ne pas croire en Dieu. Tout l'enseignement théologique se borne à des cours d'histoire des religions. Le peu de protestants restés croyants gémissent, et se donnent eux-mêmes le nom de *Doleerenden, dolentes*. A leur tête est le docteur Abraham Kuyper, directeur du *Standaard*, homme de grande valeur, que les libéraux appellent le pape des calvinistes : « Nous sommes 300.000, dit-il, c'est un petit nombre; mais ce qui fait notre force, c'est la valeur intellectuelle et morale de ces 300,000 adhérents. »

Les huguenots français émigrés avaient formé autrefois aux Pays-Bas « l'Eglise wallonne. » Depuis, ils se sont rattachés au corps des calvinistes néerlandais; mais ils gardent le français comme langue liturgique, et prêchent en français.

L' « Eglise de l'Unité des Frères » a deux ou trois communautés en Hollande. C'est l'ancienne Eglise bohémo-morave, renouvelée par l'un des plus grands mystiques qui aient jamais été, le comte de Zinzendorf. Les Moraves vivent sous l'autorité d'un chef, le *Vorsheher*, et pratiquent dans une certaine mesure la vie commune. Aussi les socialistes les revendiquent-ils pour leurs. Il ne sont pas socialistes, puisqu'ils admettent la propriété, la famille, le mariage : seulement l'Eglise chez eux est très riche propriétaire, dispose de grands fonds, et exerce un certain nombre d'industries. Chez eux, en outre, les mariages sont dans une certaine mesure soumis à l'approbation d'un collège d'anciens.

La hiérarchie catholique a été rétablie en Hollande par Pie IX (4 mars 1853), après entente avec le ministère Thorbecke. Elle comprend un archevêché, Utrecht, et quatre évêchés, Harlem, Bois-le-Duc, Breda, Roermond. Plus de 400 églises ont été, depuis, consacrées en Hollande. A la Haye seulement, depuis vingt ans, on a construit cinq nouvelles églises, grandes et belles (la dernière, dédiée au Sacré-Cœur, fut consacrée en mai 1894 par l'évêque de Harlem, en présence du Nonce, avec toute la solennité imaginable : Leurs Majestés royales y étaient représentées par deux chambellans catholiques; la municipalité, par le maître-échevin et par plusieurs échevins ; l'armée, par le général van den Schrieck ; les Etats-généraux, par plusieurs députés).

Les catholiques jouissent de l'égalité civile la plus complète. Jadis la seule charge publique qui ne leur fût pas interdite, était celle de garde-champêtre. Aujourd'hui ils arrivent à tout, et sont souvent représentés au ministère. La Hollande est l'un des rares gouvernements qui savent entendre la large pratique de la liberté.

Dans les provinces du Nord, les catholiques n'ont pas la liberté du culte extérieur ; mais leurs efforts ne se dirigent pas de ce côté. Ils sentent qu'il y a des ménagements à garder. Ce n'est même pas l'habitude d'y paraître en soutane, au moins dans les campagnes; on s'exposerait à exciter de l'étonnement et quelque chose de plus encore. Dans le Sud, au contraire, ils ont toutes les libertés. Les processions s'y déroulent tout à leur aise, et presque chaque dimanche dans les paroisses rurales du Limbourg. Dans les villes, on trouve des madones et des images pieuses aux carrefours, aux dessus des fontaines, presque aussi souvent qu'en Italie. Rien de plus édifiant qu'un dimanche à Maestricht, à Roermond, à Venloo, à Nimègue, à Bois-le-Duc.

Le gouvernement n'intervient pas dans le choix des évêques. Elus par les chapitres, ils sont nommés directement par Rome. Le gouvernement est simplement informé de l'élection. Le clergé catholique est d'ailleurs peu rétribué : dans le Brabant, le Limbourg, la Zélande, il reçoit le même traitement qu'au temps du Concordat napoléonien ; ailleurs, moins encore. Le clergé israëlite n'est pas mieux partagé ; la graisse de la terre va au clergé protestant.

Jadis, toutes les écoles étaient confessionnelles, c'est-à-dire, en l'espèce, protestantes ; aujourd'hui, elles sont neutres, ce qui ne veut pas dire athées. L'instituteur public ne doit plus enseigner lui-même la religion ; mais cet enseignement n'est pas frappé d'exclusion : il est seulement réservé aux ministres des différents cultes. Le curé, le *dominé* et le rabbin ont leurs entrées à l'école, à jours et heures fixes. Tout le monde s'accorde à reconnaître que ce régime de neutralité est loyalement appliqué. D'ailleurs, les instituteurs sont choisis

[1] On pourrait faire la même constatation pour d'autres pays. En Allemagne, ce sont les horreurs de la guerre de Trente ans qui ont assuré la domination du protestantisme : jusque-là, on ne croyait pas que rien fut encore définitif. — En Angleterre non plus, au temps d'Elisabeth, on n'avait pas perdu tout espoir d'entente avec Rome.

par les habitants ; et le curé, en tant que curé, fait partie de la commission chargée d'inspecter l'école. — En outre, à côté de ces écoles officielles, exclusivement entretenues par l'Etat, les catholiques ont toute faculté de fonder des écoles libres : à La Haye, par exemple, ils en ont 14, avec 4,700 élèves. Et ces écoles libres, dès qu'elles atteignent un certain nombre d'élèves, et à condition que les maîtres soient diplômés, reçoivent elles-mêmes des subventions de l'Etat. Les protestants ont bien moins que les catholiques usé de la liberté de fonder des écoles confessionnelles, des *scholen met den bybel,* comme ils les appellent.

La Hollande n'a pas encore l'Université catholique qui lui serait bien nécessaire. La philosophie n'est guère enseignée que dans les séminaires : d'où, pour les jeunes gens qui ne veulent pas entrer au séminaire, nécessité de suivre les cours d'une Université officielle.

En attendant l'Université catholique dont la fondation est à l'ordre du jour, les Jésuites (qui sont rentrés en Hollande en 1814, et n'y ont pas été inquiétés depuis) ont créé à Amsterdam, sous le nom de « Foi et Science, » un Institut avec série de cours destinés à combattre l'influence du rationalisme universitaire. Chaque semaine, le P. van Schijndel y donne des conférences philosophiques très suivies. — De plus, à l'Université *officielle* d'Amsterdam, et sur la présentation des évêques, un religieux a été nommé, il y a deux ans, professeur de philosophie : c'est le P. de Groot, dominicain (de la famille du célèbre Hugues Grotius).

La presse catholique est très lue en Hollande. Deux courants s'y font jour, comme aussi dans le parti catholique hollandais : le courant aristocratique, dont l'influence va sans cesse en diminuant (*de Tijd*, ou *le Temps*, d'Amsterdam ; *de Maasbode*, ou *le Messager de la Meuse*, de Rotterdam) ; et le courant démocratique, représenté surtout par *het Centrum,* qui défend ardemment les idées de l'abbé Pottier et de l'école de Liège. Le chef incontesté du groupe démocratique est le docteur Schæpman, professeur au séminaire de Rijsenburg, le premier poète et le premier orateur de son pays [1], et l'un des premiers tacticiens parlementaires de tous pays. — Deux grandes Revues générales, toutes deux mensuelles : *de Katholiek*, dirigé par des prêtres séculiers, et *Studiën*, dirigé par les Jésuites.

De tous côtés aussi se fondent des sociétés populaires. La plus importante est le *Roomschkatholieke Volksbond,* vaste fédération ouvrière, créée il y a cinq ans, et qui compte aujourd'hui plus de 2,000 membres, avec un comité central à La Haye, et des comités locaux dans les autres villes. Pas de personnages décoratifs ; pas de membres des « classes dirigeantes, » inutiles, comme chez nous. Elle exerce le seul patronage efficace qui est, non pas de diriger les classes ouvrières, mais de leur apprendre à *se diriger elles-mêmes.* Ce *Volksbond* est très influent, de l'aveu de tous ; il a arrêté net les progrès du socialisme. Il a deux journaux : l'un à Amsterdam : le *Volksbannier* ou *Étendard du peuple ;* l'autre à Oldenzaal (province d'Over-Ijssel), le *Katholeke Werkman,* ou *Ouvrier catholique.*

A côté du clergé catholique, il faut donner un rapide souvenir au clergé janséniste, au *vieux clergé épiscopal,* comme il s'intitule lui-même, en rupture avec l'Eglise depuis 1723. Il compte un archevêque, à Utrecht, et deux évêques, l'un à Harlem, l'autre à Deventer (en résidence à Rotterdam). Le grand séminaire est à Amersfoort. Point de communautés religieuses ; seulement quelques asiles pour vieillards et orphelins. Les évêques sont élus par le chapitre d'Utrecht, composé d'un curé d'Utrecht, d'un curé de Delft et d'un curé de Rotterdam. On n'évalue guère le nombre des fidèles qu'à 7 ou 8,000, pour toute la Hollande. Utrecht, qui est leur centre le plus important, n'en compte que 850, sur une population de 90,000 âmes (dont un tiers de catholiques). En tout, il y a 15 cures jansénistes. Dernièrement le curé de Culenborg, excommunié par son évêque, lui répondit qu'il ne tenait pas plus compte de son excommunication que lui-même n'avait tenu compte de l'excommunication de l'évêque de Rome. Les jansénistes administrent les sacrements en hollandais. Ils n'ont pas reconnu les dogmes de l'Immaculée-Conception ni de l'infaillibilité ; mais ils continuent à reconnaître la primauté de l'évêque de Rome sur tous les évêques de la chrétienté, et c'est pour cela qu'ils informent toujours Rome à chaque nouvelle consécration épiscopale, à quoi Rome répond régulièrement par une excommunication.

Quant aux Juifs de Hollande, ils sont en général religieux ; et même, parmi les juifs riches, les conversions au catholicisme ne sont pas rares. La plus célèbre est celle du juif Lipman, avocat, en 1857 : devenu chrétien, il a donné une traduction estimée du Nouveau Testament. En Hollande comme ailleurs, ils sont surtout banquiers, commerçants, avocats, journalistes. Ce sont eux encore qui exploitent, presque exclusivement, l'industrie de la taille et du polissage du diamant.

Autorisés à s'établir en Hollande dès la proclamation de l'indépendance, les juifs y sont accourus en foule, venant les uns du Portugal, d'où on les expulsait, les autres d'Allemagne. Les juifs allemands sont en général pauvres ; les riches juifs sont d'origine portugaise. Depuis un siècle, la loi ne fait plus de distinction entre eux et les autres citoyens. La Hollande est, après la France, le premier pays qui les ait complètement émancipés. En revanche, ils sont très antipathiques à la population. Toute personne obligée par sa situation officielle à recevoir des juifs, n'invite jamais en même temps des protestants ou des catholiques : ceux-ci s'abstiendraient d'y paraître. Un proverbe

[1] Orateur merveilleux même en langue française, comme s'en souviennent tous ceux qui ont assisté au Congrès scientifique des catholiques, à Bruxelles, en 1894.

hollandais dit : « Si vous laissez un juif entrer chez vous, bientôt il en entrera cent. » Sur 100,000 juifs que compte la Hollande, Amsterdam en a plus de 50,000 ; et le quartier qu'ils habitent est remarquable par sa malpropreté. Les eaux ménagères croupissent dans les rues ; c'est le *fœtor judaïcus*, le Ghetto dans toute sa laideur. On a peine à croire qu'on soit encore en Hollande.

---

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un monsieur qui a des charges et qui tous les jours, d'un bout de l'année à l'autre, — à l'exception du dimanche, — n'achète qu'une demi-livre de viande pour lui et sa bonne, est-il obligé de jeûner en carême, lorsque pour le faire il est forcé d'acheter un autre morceau de viande, de prendre du vin à son repas principal ? Ne pourrrait-il pas, en carême, et cela *tuta conscientia*, continuer le régime qu'il suit dans l'année, c'est-à-dire prendre le matin du café au lait avec du pain, sans rien changer à son ordinaire ?

R. — Les théologiens déclarent exempts du jeûne les pauvres qui n'ont pas les ressources suffisantes pour faire un repas assez substantiel au milieu de la journée : *Qui non possunt simul habere quod eis ad victum sufficiat*, dit saint Thomas. C'est pour ce motif que saint Alphonse regarde comme tout à fait probable l'opinion de ceux qui exemptent du jeûne les pauvres qui n'ont que du pain et des légumes : « Unde S. Alphonso, dit Clément Marc, valde probabile est, eos, qui nihil aliud habent quam panem et herbas aut legumina, non teneri ad unicam refectionem : licet enim his obsoniis sint assueti, ob hoc solum tamen se sufficienter sustentant, quia pluries in die et in magna quantitate eis vesci solent [1]. »

Votre difficulté se réduit à ceci : dans le cas que vous nous proposez, le défaut d'une nourriture substantielle est-il suffisant pour dispenser du jeûne?

Nous écarterons déjà les jours où l'abstinence est obligatoire dans le diocèse ; il est possible, sans augmenter considérablement la dépense, de préparer soit avec du *poisson à bon marché*, soit avec des *œufs*, soit avec des légumes, ou bien avec l'un et l'autre un repas permettant d'attendre la collation du soir et de remplir ses obligations ordinaires. Nous faisons abstraction du vin, parce que nul théologien n'en regarde la privation comme une cause capable de dispenser du jeûne. Si pour la personne qui vous consulte, l'usage du vin est nécessaire au repas principal pour que son estomac supporte le jeûne, nous lui indiquerons tout à l'heure le moyen d'organiser ses repas pour s'en procurer.

Reste à composer la carte des jours où l'on peut faire gras. Le régime comprend, d'après l'exposé : 1° le café au lait avec du pain ; 2° une demi-livre de viande pour deux personnes, soit 125 grammes pour chacune ; 3° des légumes et du pain à discrétion, mais pas de vin. Peut-on avec cela préparer un repas suffisant pour supporter le jeûne ?

D'abord la collation, aux jours de jeûne, n'exigeant que des aliments maigres, excluant même les œufs et le poisson, laisse toute liberté pour reporter au repas principal la ration de viande.

En outre, le *frustulum* permis à la place du déjeûner, supprime encore le café au lait et permet de disposer du prix pour acheter soit du vin, soit une seconde ration de viande.

Il s'ensuit que pour le repas principal la personne dispose :

1° D'une ration de viande de 125 grammes, mais avec la liberté de la doubler, si elle le désire, au moyen de l'économie faite sur le café au lait. Or, d'après une commission de médecins nommés par le ministre de l'Instruction publique pour régler la ration journalière de viande pour les élèves de 15 à 18 ans dans les lycées, on doit attribuer à chaque élève, pour deux rations, 280 grammes de viande crue. Avec les 250 grammes que nous avons, nous ne nous en écartons guère.

2° D'un potage et de légumes à discrétion.

3° Au besoin de vin, en se contentant de 125 grammes de viande.

Or, c'est précisément le régime de beaucoup de personnes qui jeûnent. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'il y ait là une cause suffisante pour dispenser d'une loi qui oblige *sub gravi*.

Si nous étions consulté comme confesseur, nous obligerions la personne, non pas à augmenter ses dépenses, mais à modifier son régime pour pouvoir jeûner.

---

Q. — L'an dernier, dans les sermons du jubilé, et maintes fois dans des cérémonies patriotiques, on a éloquemment parlé de la mission divine confiée à la France dans le monde comme soutien de l'Eglise et pionnier de la civilisation chrétienne.

L'idée est belle, se prête à des développements pathétiques, et fournit l'occasion de beaux mouvements oratoires : je n'en disconviens pas. Mais j'aimerais savoir ce qu'il faut penser, en homme sérieux et non pas en orateur, de l'existence de cette mission. Y croyez-vous ?

R. — Précaution nécessaire : nous n'écrivons cette réponse que pour nos lecteurs français, sur la demande d'un abonné français, et nous prions les autres ou de ne pas nous lire, ou de nous pardonner ce qu'ils seraient tentés d'appeler un petit accès de chauvinisme. C'est d'ailleurs une thèse théologico-historique que nous voulons écrire, avec des preuves nombreuses à l'appui : libre à chacun de nos lecteurs de tirer la conclusion,

[1] Cl. Marc, *Institutiones morales*, t. I, n. 1233.

après qu'il aura parcouru sans parti pris les longues citations que nous ferons [1].

Tout individu a une place marquée à l'avance dans le monde; c'est la vocation surnaturelle, en vertu de laquelle Dieu lui impose certains devoirs, en lui donnant les grâces nécessaires pour les remplir; vocation plus ou moins éclatante, mais à laquelle l'homme doit correspondre de toutes ses forces, sous peine de forfaire à son devoir et de compromettre l'honneur de la divine Providence.

Mais les nations, comme les individus, ont leur vocation surnaturelle. A chacune Dieu assigne dans le cours des siècles un rôle plus ou moins brillant, mais qui concourt au gouvernement régulier du monde, tel qu'il l'a prévu de toute éternité.

Laissant aux autres nations le soin de dégager des leçons de l'histoire le rôle que Dieu leur a assigné, nous étudierons uniquement celui qu'il semble avoir prédestiné à la France, dès le moment où elle commençait comme nation chrétienne au baptistère de Reims, en 496.

Nous trouvons au moment du baptême de Clovis l'intervention de trois hommes qui représentaient alors l'Eglise : saint Remi, qui baptisait; saint Avit de Vienne, qui, invité, ne put répondre aux désirs du roi, mais envoya une lettre qui nous est parvenue; et le pape Anastase II. Tous trois se sont rencontrés dans la même pensée : *la nation franque sera le soutien de l'Eglise et en retour elle sera gardée par Dieu.*

Que tel ait été le pressentiment de saint Remi, on le conclut de ce passage de son testament :

Si Jésus-Christ daigne ouïr la prière particulière que je fais chaque jour en présence de sa Majesté divine pour la maison royale, afin *qu'elle continue les instructions que je lui ai données* pour gouverner dignement l'Etat et *protéger l'Eglise*, aux bénédictions qu'il a plu à Dieu de répandre par ma main pécheresse sur son chef, *beaucoup d'autres seront ajoutées et versées par le même Esprit sur un chef plus illustre encore.*

La lettre de l'évêque de Vienne nous étant parvenue dans toute son intégrité, il est plus facile d'en bien pénétrer le sens. La grande sainteté de son auteur, et ensuite sa position élevée de sénateur de Rome et son influence sur toute la chrétienté donnent une grande valeur à son langage prophétique :

La terre se couvrait de ténèbres, dit-il; tout espoir semblait perdu; nous n'attendions plus de secours en ce monde, tant était grand l'abattement qui nous avait saisis. Enfin la nuée sombre s'est déchirée et un rayon d'espoir est venu nous illuminer.

Il me reste un vœu à exprimer. *Puisque Dieu, grâce à votre zèle, va faire de votre peuple son peuple, il vous appartient de répandre chez les peuples d'au-delà, les trésors de votre cœur, de propager les semences de la foi chez les peuples qui vous entourent* et qui dans leur ignorance naturelle n'ont pas été touchés par la corruption de l'hérésie. N'épargnez rien pour leur envoyer des ambassadeurs et pour étendre le royaume d'un Dieu qui a tant glorifié le vôtre. *Ainsi les peuples étrangers encore païens viendront au nom de la religion se ranger sous votre empire.*

Il y a dans cette lettre un véritable souffle prophétique qui nous rappelle les paroles d'Isaïe traçant d'avance la carrière du roi des Perses. Hier chef de tribu, comptant à peine quelques milliers de soldats, Clovis deviendra dans la vision qui se présente au saint évêque de Vienne, un conquérant, et plus encore : il sera un apôtre de l'Evangile.

Le pape Anastase II, écrivant à Clovis pour le féliciter de son baptême, décrit avec l'autorité de chef de l'Eglise les conditions du pacte conclu en ce jour avec la nation des Francs : elle sera chargée de protéger l'Eglise de Dieu contre tous ses ennemis, et en retour Dieu lui accordera la victoire sur les siens.

Notre très glorieux fils, nous vous félicitons de ce que votre conversion a concouru avec le commencement de notre pontificat. La chaire de saint Pierre pourrait-elle ne pas tressaillir d'allégresse lorsque le filet que ce pêcheur d'hommes, le portier du ciel, a reçu l'ordre de jeter, se remplit d'une pêche si abondante? C'est ce que nous avons voulu vous faire savoir par le prêtre Eumerius, afin que connaissant la joie du père commun, vous croissiez en bonnes œuvres, que vous mettiez le comble à notre consolation, que vous soyez notre couronne, et que l'Eglise, votre Mère, se réjouisse du progrès de ce fils qu'elle vient d'enfanter à Jésus-Christ son époux.

Glorieux et illustre fils, *soyez donc la consolation de votre Mère; soyez-lui, pour la soutenir, une colonne de fer... car notre barque est battue d'une furieuse tempête.* Mais nous espérons contre toute espérance, et nous louons Dieu *de vous avoir tiré de la puissance des ténèbres pour donner à son Eglise, dans la personne d'un si grand roi, un protecteur capable de la défendre contre tous ses ennemis.* Daigne aussi le Seigneur continuer à vous accorder, à vous et à votre royaume, sa divine protection. *Qu'il ordonne à ses anges de vous garder dans toutes vos voies, et qu'il vous donne la victoire sur tous vos ennemis.*

Le pacte conclu en 496 entre l'Eglise et les Francs a-t-il été observé? En d'autres termes, la France a-t-elle rendu à l'Eglise les services que celle-ci attendait d'elle et a-t-elle reçu de Dieu la récompense promise? Pour résoudre la question, nous interrogerons les deux contractants.

I. *Témoignages des Pontifes romains sur la mission de la France.*

1° Le pape saint Etienne écrivait :

O Francs, tous les peuples qui ont recours à votre nation, devenue par le secours de Dieu la plus forte de toutes, trouvent le salut dans votre appui. Vous qui vous hâtez de secourir ceux qui vous implorent, à combien plus forte raison vous devez protéger contre leurs ennemis et le siège de la sainte Eglise de Dieu et le peuple de Rome! *O Francs, il est connu que, parmi*

[1] La plus grande partie de nos preuves ont été empruntées au bel ouvrage du P. Tournier, S. J., *Clovis et la France au baptistère de Reims*, dont nous recommandons instamment la lecture dans toutes les maisons d'éducation (1 vol. in-8° de 240 pages. Edition de luxe sur très beau papier, sous couverture papier Japon, prix : 2 fr. Société de Saint-Augustin, 41, rue de Metz, Lille).

*toutes les nations qui sont sous le soleil, la vôtre est la plus dévouée à l'apôtre Pierre. L'Eglise que lui a confiée Jésus-Christ, ses vicaires vous en demandent la délivrance.*

2° Grégoire IX écrivant à saint Louis, disait :

La tribu de Juda était la figure anticipée du royaume de France. Juda, la terreur et le marteau des ennemis d'Israël, mettait en fuite leurs puissants bataillons et les foulait aux pieds. *La France, pour l'exaltation de la foi catholique, affronte les combats du Seigneur en Orient et en Occident.* Sous la conduite de ses illustres rois, *elle abat les ennemis de la liberté de l'Eglise.*

Un jour, par une disposition divine, elle arrache la terre sainte aux mains des infidèles ; un autre jour, elle ramène l'empire de Constantinople à l'obéissance du siège romain. De combien de périls le zèle de ses rois n'a-t-il pas délivré l'Eglise ! La perversité hérétique a-t-elle presque détruit la foi dans l'Albigeois, la France ne cessera de la combattre jusqu'à ce qu'elle ait presque entièrement extirpé le mal et rendu à la foi son premier empire.

La tribu de Juda n'a pas, comme ses sœurs, abandonné le culte du Seigneur ; elle a, au contraire, soutenu de longs combats contre l'idolâtrie et l'infidélité ; ainsi en est-il du royaume de France. *Rien n'a pu lui faire perdre le dévouement à Dieu et à l'Eglise ;* là, l'Eglise a toujours conservé sa liberté, la foi chrétienne y a toujours conservé sa vigueur ; *bien plus, pour les défendre, rois et peuples de France n'ont pas hésité à répandre leur sang et à se jeter dans de nombreux périls...*

Nos prédécesseurs, les pontifes romains, considérant la suite non interrompue de si louables services, ont, *dans leurs besoins pressants, recouru continuellement à la France : et la France, persuadée qu'il s'agissait de la cause, non d'un homme, mais de Dieu, n'a jamais refusé le secours demandé. Bien plus, prévenant les demandes, on l'a vue venir d'elle-même prêter le secours de sa puissance à l'Eglise en détresse...*

*Aussi nous est-il manifeste que le Rédempteur a choisi le béni royaume de France comme l'exécuteur de ses volontés ;* il le porte suspendu en guise de carquois ; il en tire ordinairement ses flèches d'élection quand avec l'arc de son bras tout-puissant *il veut défendre la liberté de l'Eglise et de la foi,* broyer l'impiété et protéger la justice.

3° Benoît XIV disait de la France : *Regnum Mariæ*, et il avait coutume d'ajouter, dit-on, *nunquam peribit :* la France est le royaume de Marie, et le royaume de Marie ne périra pas.

4° Des paroles récentes de Léon XIII sont venues à deux fois confirmer ces témoignages anciens de ses prédécesseurs.

Dans la lettre encyclique *Nobilissima Gallorum gens*, du 8 février 1884, le Souverain-Pontife commence en ces termes l'éloge de notre patrie :

La très noble nation française, par le grand nombre de choses remarquables accomplies soit dans la paix soit dans la guerre, s'est acquis dans l'Eglise catholique un renom de mérites dont la reconnaissance ne périra pas et dont la gloire est immortelle. Ayant de bonne heure, sous le règne de Clovis, adopté les institutions chrétiennes, elle obtint ce témoignage très honorable et cette récompense tout ensemble de sa foi et de sa piété d'être appelée la fille aînée de l'Eglise. Depuis lors, vénérables frères, *vos ancêtres ont paru souvent, pour de grandes et salutaires entreprises, être les auxiliaires de la divine Providence elle-même.* Mais où leur valeur a été spécialement remarquable, c'est *dans la défense du nom catholique dans le monde entier,* dans la propagation de la foi chez les nations barbares, dans la libération et la défense des saints lieux de la Palestine, de telle sorte qu'à juste titre est passée en proverbe cette vieille devise : *Gesta Dei per Francos.*

Dans la lettre au cardinal Langénieux, à propos du jubilé national, Léon XIII est encore plus explicite :

Afin que de telles solennités apportent à votre noble nation ces fruits de salut que nous lui souhaitons vivement, il est absolument nécessaire qu'elle comprenne et apprécie le bienfait dont elle célèbre le souvenir, c'est-à-dire sa régénération dans le Christ, sa naissance à la foi. Un tel bienfait, incomparable en lui-même comme principe de vie et de fécondité dans l'ordre de la grâce, est mémorable aussi, nul ne peut le méconnaître, par les résultats précieux de grandeur morale, de prospérité civile, d'entreprises glorieuses qui toujours en découlèrent pour la France ; on en retrouve le témoignage même dans les temps où la nation vit surgir pour la religion des jours d'adversité et de deuil. Car si elle céda parfois à de déplorables entraînements, toujours, après avoir souffert, elle sut réagir contre le mal et puiser dans sa foi de nouvelles énergies pour se relever de ses épreuves et *reprendre la mission qui lui a été confiée par la Providence.*

II. *Acte de foi de la France en sa mission surnaturelle.*

1° Nos ancêtres avaient parfaitement conscience de ce rôle important de la France vis-à-vis de l'Eglise et de l'amour de prédilection du Christ pour eux. Nous en trouvons la preuve :

*a) Et dans leur liturgie.* Voici, en effet, une prière que le cardinal Pitra, qui l'a publiée, croit avoir été en usage dès le septième siècle dans toute la France :

O Dieu tout-puissant et éternel, *qui avez établi l'empire des Francs pour être dans le monde l'instrument de votre divine volonté, le glaive et le bouclier de votre sainte Eglise,* nous vous en prions, prévenez toujours et en tous lieux de la céleste lumière les fils suppliants de la nation française, afin qu'ils voient ce qu'il faut faire pour l'établissement de votre règne en ce monde, et afin que pour accomplir ce qu'ils auront vu, ils soient remplis de charité, de force et de persévérance.

*b) Et dans la législation. Vive le Christ, qui aime les Francs,* lit-on dans le prologue de la loi des Saliens, paroles sublimes qui sont à la fois un cri de reconnaissance et une protestation de fidélité.

*c) Et dans l'histoire.* Quand Grégoire de Tours, un demi-siècle après la conversion de Clovis, a écrit le fameux prologue du troisième livre de son *Histoire des Francs,* il n'a fait que commenter par les faits les pressentiments de saint Remi, de saint Avit et du pape Anastase :

Que l'on veuille bien, dit-il, comparer les prospérités des chrétiens qui confessent la bienheureuse Trinité, et les malheurs des hérétiques qui l'outragent. Arius, l'auteur impie de cette hérésie abominable, succombe à une mort ignominieuse qui est pour lui le vestibule de l'enfer. Le bienheureux Hilaire, défenseur de l'invisible Trinité et souffrant pour elle les peines de l'exil, trouve sa récompense dans les joies du paradis. Le roi Clovis

qui a confessé la Trinité sainte, est vainqueur des hérétiques par le secours céleste et étend son royaume sur toute la Gaule. Alaric au contraire qui a nié la Trinité, après avoir perdu son royaume et son peuple, est puni de mort éternelle. Malgré les dommages que leur cause l'ennemi de notre salut, les justes qui se confient en Dieu trouvent le centuple en cette vie ; les hérétiques, au contraire, perdront même ce qu'ils semblent posséder.

C'est aussi la pensée qui a inspiré à Guibert de Nogent, l'historien de la première croisade, ce titre suggestif, *Gesta Dei per Francos*, placé au frontispice de son livre et dont l'histoire de France, au dire de Léon XIII, justifie pleinement l'emploi.

J'ai choisi ce titre, dit-il dans sa préface, parce qu'il n'est point présomptueux, et aussi parce qu'il rend à la nation française tout l'honneur qui lui est dû. Il n'est pas présomptueux, parce que Dieu seul étant l'auteur de tout bien, il reconnaît que la croisade a été son œuvre : *Dei gesta.* Il honore en même temps la nation des Francs, puisqu'il rappelle que pour cette grande œuvre de la croisade, Dieu s'est servi d'elle comme d'un instrument de choix.

Il est vrai que la France n'était point seule ; mais c'était elle qui avait eu l'initiative de ce grand mouvement et qui en garda la direction, de sorte que les autres peuples se joignaient volontiers à elle, « parce qu'ils savaient que servir la France, c'était en même temps servir la cause de Dieu. »

2o De nos jours, les hommes qui ont le mieux aimé la France et le plus travaillé à sa véritable gloire, ont tous reconnu et confessé cette admirable intervention de la Providence divine dans notre histoire nationale comme récompense de la fidélité à protéger la sainte Eglise.

Dans un magnifique discours prêché à Notre-Dame sur la vocation de la France, le P. Lacordaire disait :

L'Eglise a couru trois périls suprêmes : l'arianisme, le mahométisme, le protestantisme...

L'arianisme mit en question le fond même du christianisme, car il niait la divinité de Jésus-Christ, et la divinité de Jésus-Christ c'est tout le christianisme... Sans aller jusqu'à des expressions qui sembleraient douter de l'immortalité de l'Eglise, toujours est-il que le succès de l'arianisme fut immense et qu'après avoir corrompu une partie de l'Orient, il menaçait l'Occident par les barbares, qui, en y portant leurs armes, y portaient son esprit. Ce fut alors que notre aïeul Clovis reçut le baptême des mains de saint Remi, et que chassant devant lui les peuplades ariennes, il assura en Occident le triomphe de la vraie foi.

L'arianisme penchant vers son déclin, Mahomet parut. Mahomet releva l'idée d'Arius à la pointe du cimeterre. Il lui sembla qu'Arius n'avait pas assez donné à la corruption, il lui donna davantage ; et ce moyen ne devant pas suffire à la conquête de l'univers, il déchaîna les armes. Bientôt le mahométisme attaquait par tous les points à la fois la chrétienté. Qui l'arrêta dans les champs de Poitiers ? Encore un de nos aïeux, Charles Martel. Et plus tard le péril ne faisant que s'accroître avec les siècles, qui songea à réunir l'Europe autour de la croix pour la précipiter sur cet indomptable ennemi ? Qui eut le premier l'idée des croisades ? Un pape français, Sylvestre II. Où furent-elles d'abord inaugurées ? Dans un concile national, à Clermont ; dans une assemblée nationale, à Vézelay. Vous savez le reste : ces deux siècles de chevalerie, où nous eûmes la plus grande part dans le sang et dans la gloire, et que couronne glorieusement saint Louis mourant sur la côte africaine.

Après ces deux honteuses défaites, le démon comprit qu'il n'atteindrait jamais son but en s'attaquant directement à Jésus-Christ. Mais l'Eglise, ce n'est plus Jésus-Christ qu'indirectement ; elle est composée d'hommes sujets aux faiblesses et aux passions de l'humanité ; on pouvait peut-être dans ce côté humain ruiner l'œuvre divine. Luther vint au monde ; à sa voix l'Allemagne et l'Angleterre se séparèrent de l'Eglise, et si une grande nation de plus, si la France eût suivi leur terrible invitation, qui peut dire, le miracle à part, ce que fut devenue la chrétienté ? La France n'eut pas seulement la gloire de se tenir ferme dans la foi, elle eut à combattre dans son propre sein l'expansion de l'erreur, représentée par Calvin, et la révolte d'une partie de la noblesse, un moment appuyée par la royauté. L'élan national la sauva ; on la vit, confédérée dans une sainte ligue, mettre sa foi plus haut que tout, plus haut même que la fidélité à ses souverains, et ne consentir à en reconnaître l'héritier légitime qu'après que lui-même eût prêté serment au Dieu de Clovis, de Charlemagne et de saint Louis.

Tel fut le rôle de la France dans les grands périls de la chrétienté ; ainsi acquitta-t-elle sa dette de fille aînée de l'Eglise. Encore n'ai-je pas tout dit. Au moment où la papauté, à peine délivrée des mains tortueuses du Bas-Empire, était menacée de subir le joug d'une puissance barbare, ce fut la France qui assura sa liberté et sa dignité par les armes d'abord, ensuite, et d'une manière définitive, par une dotation territoriale à laquelle était annexée la souveraineté...

L'arianisme défait, le mahométisme défait, le protestantisme défait, un trône assuré au pontificat ; voilà les quatre couronnes de la France, couronnes qui ne se flétriront pas dans l'éternité.

Le comte Albert de Mun, dans des pages admirables, que nous ne pouvons que résumer, mais en conservant autant que possible les termes eux-mêmes, a parfaitement mis en relief la mission providentielle de la France à travers le monde.

On apprend à nos fils, dit-il, par une sèche et froide nomenclature, les faits de l'histoire nationale ; on ne leur en montre pas, dans une mission mystérieuse, l'enchaînement providentiel ; on ne leur dit pas qu'ils sont les derniers nés d'un peuple choisi par une élection surnaturelle...

C'est pourtant le secret de notre épopée quatorze fois séculaire, depuis l'arianisme vaincu dans les champs de Vouillé et chassé de la Gaule, jusqu'à l'islamisme arrêté devant Poitiers et refoulé vers sa source, jusqu'au protestantisme...

C'est le secret aussi de ce fait unique dans l'histoire du monde, quand, après cent années de désastres et de souffrances, Dieu voyant notre patrie foulée sous les pas de l'étranger et tout près de s'abandonner elle-même, suscita la vierge de Domremy, dont les deuils de notre âge ont réveillé le culte dans les cœurs ; le secret encore, quatre siècles plus tard, de ce retour inattendu du Dieu de Clovis sur les autels renversés dans le sang de leurs prêtres, et tout à coup relevés par un soldat de génie.

C'est l'explication, aux heures mêmes où la France est gouvernée par les ennemis les plus déclarés de l'Eglise et de Jésus-Christ, de l'étrange contradiction qui les force, comme pressés par le

poids du dépôt dont ils ont la garde, à maintenir au dehors le bon renom de la nation franque avec ses traditions : telle la Convention chargeant son ambassadeur à Constantinople de revendiquer les droits séculaires de la France à la protection des chrétiens d'Orient ; tels les ministres de la troisième République se refusant à faire de l'anticléricalisme un article d'exportation.

Ainsi se poursuit, malgré tout, à travers les siècles la mission de la France. A côté combien sont tombés, dont la puissance étonna la terre : le Saint-Empire, à qui Rome prêtait une part de son immortalité ; la monarchie de Charles-Quint, qui ne voyait jamais le soleil se coucher ; et l'Espagne, et le Portugal, dont le génie enfantait des mondes ; et ces fières cités, maîtresses du commerce de l'univers...

Seule la nation française conserve dans sa compacte unité le titre glorieux, témoin de sa filiation catholique, que nul n'a pu lui ravir et que lui conservent, malgré les apostasies commises en son nom, la générosité de ses œuvres, l'intensité de sa vie chrétienne et la persistante confiance de l'Eglise elle-même. Il faut une explication à ce fait merveilleux.

D'autres ont connu toutes les splendeurs de l'esprit humain et jeté dans le monde l'expansion de leur génie ; d'autres ont possédé la prépondérance commerciale et la puissance matérielle ; d'autres ont été les pivots, souvent déplacés, de l'équilibre commun, qui n'ont point cependant reçu la marque de l'*indéniable nécessité*. Qu'est-ce donc, sinon *la mission donnée par Dieu à la nation franque, qui fait d'elle le soldat nécessaire de l'Eglise, elle-même nécessaire au monde ?*

Conclusion. — Pour nous, la conclusion qui se dégage de ces témoignages et des faits qu'ils consacrent, c'est que Dieu a choisi la France parmi les nations civilisées pour être son instrument dans le monde, comme il avait choisi autrefois le peuple juif pour garder le dépôt de la révélation.

Souvent fidèle à sa mission, la France en a reçu la récompense par une prospérité qui a fait l'envie des autres nations. Infidèle à certains moments, elle s'est vue punie, parfois durement, mais jamais abandonnée. Aux moments les plus critiques, alors que tout semble perdu pour elle, la Providence intervient directement et répare en un clin d'œil les blessures les plus mortelles. Le miracle qui a inauguré son histoire à Tolbiac se reproduira maintes fois en sa faveur, et, on pourrait le croire aux apparences, dans le but unique de sauvegarder son unité nationale, même contre les chrétiens.

De toute cette conduite de la Providence à notre égard, nous devons conclure que le vrai moyen de grandeur pour la France, c'est, non pas de s'occuper de ses intérêts personnels, mais de faire régner Jésus-Christ chez elle et dans le monde, et d'assurer la liberté du Pontife romain contre tous ses ennemis. Les belles pages que nous pourrions alors ajouter à notre histoire nationale, avec ces paroles du prologue de la loi des Saliens : *Vive le Christ, qui aime les Francs !*

---

Q. — Permettez-moi d'insister sur la question du divorce, et principalement sur le cas particulier que vous traitez à la page 989, n° 46 de cette année 1896. Vous répondez à la question posée : « Mais à tout péché miséricorde, quand l'âme pécheresse est devenue le « cor contritum et humiliatum » accompagné des marques extérieures du repentir et des réparations nécessaires.

« Si donc cette femme témoigne de son repentir, si elle répare publiquement par son repentir et ses bonnes dispositions, on ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas, *positis ponendis*, lui donner l'absolution. »

Mais quelles doivent être précisément en l'espèce ces marques extérieures du repentir ? quelles ces réparations nécessaires ? Doivent-elles et peuvent-elles différer des autres marques de repentir requises pour tout péché grave, pour tout péché mortel ? Etant donné que la femme dont il s'agit ne peut réparer sa faute par la réconciliation avec son mari, quelle espèce de témoignage public peut-on exiger de son repentir et de ses bonnes dispositions pour lui donner l'absolution, surtout encore si cette personne a quitté le milieu, le pays même où elle a commis sa faute et où elle n'a ni la volonté ni les moyens de retourner pour réparer dans la mesure du possible le scandale donné, en témoignant publiquement de son repentir ?

R. — Le repentir à témoigner extérieurement dépend des circonstances dans lesquelles se trouve la personne.

Si elle est dans un lieu où le scandale de son divorce n'est pas connu, elle ne saurait être tenue de le divulguer pour en faire connaître son repentir.

Si au contraire le divorce est connu et la part qu'elle y a prise, il ne suffit pas qu'elle se repente en secret ; il faut que son repentir soit rendu public. Le moyen à prendre peut être d'en faire la déclaration devant plusieurs personnes qui l'attesteront au besoin ; ou de signer une déclaration qui sera communiquée à diverses personnes, de telle sorte que le repentir devienne public.

En tout état de cause, comme le divorce a été prononcé et appliqué par acte public, il nous semble tout à fait convenable que le repentir et le désaveu du divorce soient consignés dans une pièce signée de la main de la personne et certifiée par témoins.

---

Q. — Dans un de vos derniers numéros, vous dites que l'on doit faire trois fois le signe de la croix en versant l'eau baptismale sur la tête de l'enfant que l'on baptise, en prononçant les paroles sacramentelles. Or, il me souvient qu'au début je ne faisais qu'un seul signe de croix, en prononçant les paroles aux moments voulus d'après le sens du signe de croix.

Est-ce que par suite de l'omission involontaire de deux signes de croix, le baptême ne serait pas licite ?

R. — Vous dites que l'omission de deux signes de croix était « involontaire ». Vous entendez par là sans doute que vous ignoriez ou qu'il fallût trois signes de croix, ou que ces trois signes de croix marqués dans le Rituel fussent obligatoires.

Dans le premier cas, l'ignorance où vous étiez ne saurait vous excuser, parce qu'elle porte sur

une chose que vous pouviez et deviez savoir, et que vous aviez sous les yeux le moyen de la savoir. Les trois signes de croix sont en effet mentionnés dans la rubrique du Rituel et figurés dans la formule même du baptême.

Dans le second cas, l'ignorance n'est guère plus excusable; parce que nul ecclésiastique ne saurait ignorer qu'il y a obligation d'observer les rites indiqués par le Rituel pour l'administration des sacrements.

Il y avait donc faute matérielle à omettre les signes de croix, et votre ignorance, au lieu de vous excuser de la faute, vous en rendait plus gravement responsable.

---

Q. — Duo moniales libenter invicem sibi dant oscula et manum apprehendunt. Quid agere debet confessarius in tali declaratione ? Res quidem tolerari nequit, et tamen vitanda est nimia severitas. — Quid juris ?

R. — Confessarius moniales deterreat ab ista agendi ratione : tum quia peccatum inesse potest, tum quia adesse potest peccandi periculum, tum quia peculiari amicitiæ indulgere eamque fovere, communi caritati detrimento esse potest, quod religiosis cœtibus maxime damnosum est.

Caveat tamen ne severius quam par est in eas agat.

Illa enim amoris indicia dari recipique possunt vel ex affectu malo et cum delectatione venerea, vel ad merum amoris liciti affectum demonstrandum ac fovendum.

Si ex affectu malo et cum venerea delectatione : illa oscula manuumque contactus gravem objective malitiam induunt ; ideoque confessarius procurare debet ut ab eis abstineant, prudenter tamen agendo, si in bona fide sint, ne inopportuna monitione periculo mortaliter peccandi eas exponat.

Si ex affectu bono quamvis inconsiderato et periculoso : vel nullum adhuc peccatum est, vel leve tantum, itemque vel nullum est graviter peccandi periculum, vel remotum; ideoque, dum eas ab istis agendi modis dehortatur, caveat ne eis gravis peccati existimationem ingerat, quia lex divina nullo nostro mendacio indiget, nec conscientia falso liganda vinculo est. Insistat præsertim hisce rationibus, scilicet : divinæ et fraternæ caritati maxime noxium esse quod creaturæ utcumque bonæ ac diligendæ ultra modum impendimus, communique sororum omnium caritati peculiarem alicujus sororis affectum esse postponendum. Accedit quod illa peculiaris amicitiæ testimonia regulâ prohibentur.

---

Q. — Permettez-moi de vous transcrire une page du Directoire de notre diocèse et de vous demander ensuite quelques éclaircissements.

*De l'honoraire perçu pour la messe de binage.* — « Régulièrement il n'est pas permis de recevoir d'honoraire pour la messe de binage, même dans les cas où l'on n'est pas obligé d'appliquer aux paroissiens l'intention de cette messe. C'est ce qu'a déclaré plusieurs fois la Congrégation du Concile.

« D'après le conseil des membres de la même Congrégation, nous nous adressâmes directement au Saint-Père, dans l'audience qu'il daigna nous accorder le 19 juin 1862... Et nous suppliâmes le Pape de ne pas nous obliger à promulguer et à faire observer dans le diocèse de Beauvais les réponses de la Congrégation du Concile.

« Sa Sainteté ayant apprécié nos raisons, a daigné nous répondre qu'Elle n'exigeait pas cette promulgation et qu'Elle s'en rapportait entièrement à nous sur ce point. Nous sommes donc autorisé à confirmer la décision par nous donnée dans les Actes du second Synode, par laquelle la perception de l'honoraire était indiquée comme permise à la messe de binage.

« Toutefois nous avons compris, et on doit bien le remarquer, que le désir du Pape est que les prêtres dont les moyens d'existence sont suffisants, et qui par conséquent n'ont pas besoin de l'honoraire de cette première messe, la célèbrent sans percevoir d'honoraire.

« La concession du Souverain-Pontife ne s'applique qu'à la messe de binage dont l'intention ne serait pas due aux paroissiens ; car il est hors de doute que les prêtres qui vont biner dans une église ayant une existence indépendante et constituant une seconde paroisse, c'est-à-dire une église jouissant des titres de cure, succursale, chapelle ou chapelle vicariale, doivent appliquer la messe qu'ils célèbrent dans cette église, aux habitants de cette paroisse. »

Le privilège contenu dans cet Extrait du Directoire fut obtenu par Mgr Gignoux. Sous ses successeurs, les prêtres ont continué à en user, sans qu'il leur soit venu à l'esprit l'idée qu'il pouvait avoir cessé à la mort de l'impétrant. Mgr Péronne, de vénérée mémoire, obtint de Léon XIII l'extension dudit privilège à toutes les messes de binage, dans les églises avec titre comme dans les églises sans titre, mais seulement pendant la durée de son épiscopat. A sa mort donc le privilège a cessé pour les églises jouissant des titres de cure, succursale, chapelle ou chapelle vicariale. Tout le monde est d'accord sur ce point.

A-t-il également cessé pour les simples annexes, pour les églises sans titre ? C'est là qu'on n'est plus d'accord. Les uns prétendent qu'il a cessé pour toutes les églises ; les autres soutiennent qu'ils persiste dans sa teneur primitive, c'est-à-dire pour les messes de binage dont l'intention n'est pas due aux paroissiens.

Qu'en pense l'*Ami ?* Les prêtres bineurs dans les églises sans titre peuvent-ils continuer à percevoir un honoraire pour la première messe, *tuta conscientia ?* Un peu de lumière sur ce point tirerait d'embarras un certain nombre d'entr'eux. Merci à l'avance.

R. — Il y a dans les deux concessions dont vous parlez deux indults *différents* et *indépendants* l'un de l'autre, le dernier accordant plus que le premier.

Le dernier est certainement périmé, puisqu'il n'était accordé à Mgr Péronne que pour la durée de son épiscopat. En est-il de même du premier ? Nous allons raisonner d'après son contenu.

Les termes dans lesquels il est conçu, montrent qu'il s'agit *d'une dispense accordée par le Souverain-Pontife à Mgr Gignoux sans aucune restriction.* Or, celui-ci n'a fait que la communiquer à son clergé en insistant sur « le désir du Pape de voir les prêtres dont les moyens d'existence sont suffisants, et qui par conséquent n'ont pas besoin de l'honoraire de cette première messe, la célébrer sans percevoir d'honoraire. »

Il s'ensuit que l'indult est censé persévérer, du moment où l'on n'a pas mis de terme à sa durée.

Toutefois, nous avouons que la teneur de l'indult

accordé à Mgr Péronne nous eût singulièrement aidé à expliquer cette première permission.

---

Q. — Les scapulaires dont les attaches sont en cordon de soie sont-ils permis, surtout lorsqu'on ne peut se procurer que très difficilement des attaches en laine, et surtout aussi lorsqu'on les porte ostensiblement comme nos chrétiens des Missions en ont l'habitude ?

R. — La matière et la couleur des cordons sont indifférents ; on peut donc employer quelque matière que ce soit : coton, fil, laine, soie, etc., de n'importe quelle couleur que ce soit.

Il n'y a d'exception que pour le *scapulaire de la Passion*, des Lazaristes, dont la matière des cordons est la *laine*, et la couleur obligatoire le *rouge*. Il s'ensuit que celui qui porte plusieurs scapulaires suspendus *aux deux mêmes* cordons, s'il a parmi eux le scapulaire de la Passion, doit, pour satisfaire aux conditions de celui-ci, prendre des cordons de laine rouge.

---

Q. — J'ai obtenu d'un Provincial des Franciscains le pouvoir de recevoir les fidèles dans le tiers-ordre de Saint François.

Puis-je obtenir *validement* des Dominicains, par exemple, le pouvoir de recevoir dans celui de Saint Dominique ? — Des Prémontrés, le pouvoir de recevoir dans celui de Saint Norbert ?

R. — Nous ne connaissons aucune loi défendant à un prêtre de demander des pouvoirs à des Tiers-Ordres différents pour y admettre les fidèles, pourvu qu'il suive les règles prescrites pour l'admission dans chacun d'eux et qu'il admette des personnes différentes, la loi ecclésiastique défendant aux fidèles de faire partie de plusieurs Tiers-Ordres en même temps.

---

Q. — Le P. Béringer, tome I, page 328, dit qu'il suffit de faire un signe de croix sur les objets à bénir pour appliquer les indulgences, sauf, dit-il, pour les rosaires des Dominicains et les chapelets des Servites. L'auteur ajoute un *etc.* Quels objets comprendre dans cet *etc.?* La médaille de saint Benoit peut-être ?

Le R^me^ P. Abbé de Solesme m'a autorisé à bénir cette médaille, *dummodo forma benedictionis injuncta fideliter adhibeatur*. — Puis-je *validement* indulgencier la médaille avec un signe de croix ? Le puis-je *licitement ?*

R. — Le P. Béringer dit qu'il suffit de faire un signe de croix sur les objets à bénir, à moins qu'une *formule spéciale ne soit prescrite expressément*.

A la page 387 du même volume, le même auteur dit encore que la formule à employer pour bénir la médaille de saint Benoît a été approuvée par le Souverain-Pontife, et il en donne le texte à la page 400 du tome II. Tout cela indique évidemment qu'on ne peut *validement* bénir les médailles de saint Benoît sans se servir de la formule approuvée. C'est d'ailleurs le sens de la clause insérée dans la feuille que vous avez obtenue.

---

Q. — Parmi les raisons données pour faire paraître la fausseté des révélations palladistes, il en est une qui soulève une question à la fois théologique et physiologique assez intéressante.

Il est dit que Sophie Walder doit être l'aïeule de l'Antechrist et qu'elle a conçu d'un commerce avec le démon.

1° Num concubitus mulieris cum dæmone sit possibilis ?

2° Num mulier a dæmone fœcundari possit ?

3° Num Deus fœtui ita concepto animam humanam infundere possit ?

R. — Abstrahendo a causa quæ nunc agitatur de Dianæ Vaughan existentia et commentariis, ita quæsitis responderi posse censeo.

Deus rerum naturalium ordinem ita constituit ut legibus a se latis subjacerent, nec ulla creatura leges divinitus rebus impositas aut transgredi aut mutare valeat.

Porro, Deus hominis ortum sic instituit ut concipi naturaliter non possit nisi in mulieris utero, accepto virili semine.

Itaque naturaliter impossibile est hominem concipi ex mero commercio mulieris cum dæmone.

Non autem forsan impossibile est mulierem a dœmone fœcundari, adhibita aliqua fraude, qua mediante in mulieris uterum verum semen virile aptum ad generationem immittat.

Non loquor de ea tantum fraude qua sibi substituat aliquem hominem quem se dæmon esse dicat, qui via naturali et solita mulierem fœcundet. Ista fraus integra versatur in mendacio quo virum istum se esse mentitur ; sed potissimum de dolosa arte loquor qua periti aiunt fieri posse conceptionem.

Dicunt enim, utrum vere, nescio, possibilem esse conceptionem si virile semen recens ac tepidum in mulieris uterum, mediante instrumento, ingeratur. Quod si revera fieri possit, impossibile non est dæmonem acceptum a viro semen in mulieris uterum immittere, sive simulato sub larva humana concubitu, sive etiam absque ulla concubitus simulatione, sola seminis trajectione.

Si quid inde concipiatur, non mutatur sed indebita et execranda prorsus ratione legi naturali paretur.

Itaque respondeo :

Ad I. Non videtur impossibilis aliquo modo, ut supra dictum est.

Ad II. Forsan, per nefandam aliquam artem, fœcundari potest.

Ad III. Ex naturali universalique lege, infusio animæ corporis conceptionem aut comitatur aut stato temporis intervallo sequitur.

Nec Deus expendit an ex flagitio et ab indignis generatus, neque qualis homo futurus sit ; sed cuivis concepto corpori animam infundit.

---

Q. — Ad munditiam obtinendam, an sit necessarium, vel saltem decens, vel licitum, ex aqua baptismali auferre plusve minusve mucidum crassamen quod aliquando ibi invenitur, et ex sanctis oleis in benedictione adhibitis provenit ?

R. — Les moisissures n'appartiennent ni à la

substance des saintes huiles sur lesquelles elles se développent, ni, à plus forte raison, à celle de l'eau qui peut servir à les alimenter.

En les enlevant, on n'ôte donc rien à l'eau baptismale de ce qui la constitue.

Il semble donc qu'on puisse enlever ces moisissures. En l'absence de décisions de la Sacrée Congrégation des Rites sur ce point, nous nous basons sur cette raison pour penser que c'est *licite*.

Est-ce *convenable ?* Nous le penserions volontiers : d'abord, parce que la moisissure est une impureté qu'il convient d'ôter pour que l'eau baptismale n'offre pas un aspect répugnant ; ensuite, parce que la moisissure pourrait aider à la corruption de l'eau.

Toutefois cela ne nous semble pas *nécessaire*, au moins dans les climats qui ne sont pas trop chauds, parce que la moisissure se tient à la surface de l'eau, qui peut rester suffisamment pure sous la couche de moisissure.

Dans les climats chauds, la décomposition et corruption de l'eau étant beaucoup plus à craindre, il y aurait une bonne raison d'enlever les moisissures à mesure qu'elles se produisent.

---

Q. — Le dimanche, au moment de monter à l'autel, un curé s'aperçoit que son calice est brisé. Ne voulant pas priver ses paroissiens de la messe, il court au presbytère, en rapporte son plus beau verre à pied, et s'en sert comme de calice.

Un confrère soutient qu'il a bien fait. Le cas échéant, il ferait de même, dit-il. Voici la raison sur laquelle il s'appuie. Deux lois, ici, sont en présence : une loi générale qui oblige tous les fidèles à entendre la messe ; et une loi particulière, simple loi liturgique, qui n'oblige que le prêtre, et qui doit céder, par conséquent, à la loi générale.

Qu'en pensez-vous ?

R. — Sans doute, le calice était brisé de manière à perdre sa consécration et à ne plus pouvoir servir. Si l'avarie avait respecté la coupe, qui est ordinairement l'unique partie consacrée, il aurait fallu de quelque manière consolider la coupe sur le pied et se servir du calice ainsi raffermi.

Dans la résolution prise *in extremis* par le curé, il y a à distinguer le côté subjectif et le côté objectif.

Au point de vue subjectif, il a agi de bonne foi et pour des raisons peut-être mal appliquées, mais bonnes en elles-mêmes. Nul doute qu'il n'ait commis aucun péché.

Au point de vue objectif, la chose était-elle licite ? Nous ne le pensons pas. La loi qui oblige à n'offrir le saint sacrifice qu'avec des vases consacrés, est grave et oblige *sub gravi*. L'absence de vases sacrés rend la célébration de la messe impossible sans péché grave, à moins qu'une grave nécessité n'excuse de la faute.

Or ici la nécessité n'existait pas ou au moins n'était pas suffisante pour célébrer la messe sans calice consacré.

En effet, l'obligation pour les paroissiens d'entendre la messe cesse quand la célébration de la messe est impossible.

Le raisonnement sur lequel le prêtre appuie sa solution ne prouve pas. Il repose sur une assertion fausse. La loi qui oblige à ne célébrer qu'avec des vases sacrés n'est pas une loi particulière, mais une loi universelle, dont l'objet est l'honneur et le respect dûs à Notre-Seigneur présent sous les saintes espèces. Par son objet formel, cette loi appartient donc à un ordre supérieur à celui de la sanctification des fidèles, dans lequel rentre l'assistance à la sainte messe.

On peut encore juger le cas par comparaison. Si le prêtre n'avait pas d'ornements sacrés, aube, étole, chasuble, jugerait-on possible qu'il célébrât la messe en simple soutane ? Non, vraisemblablement. Or le calice consacré est plus indispensable que les vêtements sacrés, parce qu'il sert plus immédiatement et plus intimement au saint sacrifice.

On pourrait dire que si le prêtre ne peut célébrer en simple soutane, c'est parce que les assistants en seraient scandalisés, tandis que pour le calice il n'en sera pas de même, les fidèles remarquant moins les détails de ce qui se passe sur l'autel, que les vêtements dont leurs yeux sont frappés.

Cette réponse n'enlève aucune force à la raison formulée plus haut. Car ce n'est pas seulement l'impression produite sur l'esprit des fidèles qu'il faut considérer, mais encore la raison sur laquelle elle repose. Or ce qui choquerait les fidèles dans le prêtre célébrant sans les ornements sacrés, ce n'est pas la seule vue du prêtre célébrant ainsi, mais la pensée qu'il manque de respect aux saints mystères. Si ce n'était pas cette pensée, on ne serait pas plus scandalisé de voir le prêtre à l'autel en soutane qu'on n'est scandalisé de le voir ainsi dans l'église en dehors de la messe ; ce qui choquerait, c'est qu'il accomplit le plus grand acte de la religion en vêtements communs.

Pour être moins apparent aux yeux de l'assistance, l'emploi d'un verre de table pour le saint sacrifice n'en serait pas moins choquant.

---

Q. — Concilier l'*Ami* du 26 novembre 1896, page 1034 : « Disons que, sauf le cas de la sépulture d'un pauvre, où l'Eglise désire que l'application de la messe soit faite gratuitement par le curé, quand les parents ne peuvent verser l'honoraire, dans toutes les autres circonstances le curé n'est pas tenu à appliquer lui-même ni à faire appliquer la messe pour des individus qui probablement ne lui verseront pas d'honoraires. Il peut dans ce cas appliquer la messe à son intention ou à une autre intention, sauf à célébrer une messe plus tard si l'honoraire est versé par hasard ; »

Et l'*Ami* du 10 décembre 1896, page 1086 : « Cette manière de faire serait tout à fait irrégulière. Vous devez appliquer au défunt la messe d'enterrement. »

S'il n'y a pas contradiction, je n'y comprends plus rien.

R. — Il n'y a pas contradiction entre les deux passages cités, et vous allez comprendre tout.

Dans le premier, il est question du *devoir du curé* à l'égard du vicaire auquel il fait célébrer la messe, soit pour un mariage, soit pour un enterrement, soit pour toute autre intention. Toutes les fois que le curé impose à son vicaire d'appliquer la messe, il lui en doit l'honoraire. Que le curé soit ou ne soit pas tenu d'appliquer la messe ou de la faire appliquer par son vicaire, cela n'importe aucunement pour la question traitée. Le désir de l'Eglise est qu'il applique, ou fasse appliquer la messe aux funérailles des pauvres, quand les parents ne peuvent verser l'honoraire : s'il la fait appliquer par son vicaire, il lui doit un honoraire, bien que lui-même n'en reçoive pas. Si la famille n'est pas pauvre, et qu'il prévoie qu'elle ne lui soldera pas l'honoraire, il n'est pas obligé d'appliquer ou de faire appliquer la messe ; mais s'il fait célébrer la messe par le vicaire sans l'avertir qu'il n'a pas à l'appliquer, et que le vicaire, faisant ce qui est conforme à l'ordre, applique la messe, le curé est encore tenu de lui verser l'honoraire, bien qu'il doive en être frustré lui-même. C'est ce qui ressort de l'article du 26 novembre.

Dans le second article, du 10 décembre, il est question du *devoir et du droit du vicaire*. Le vicaire, célébrant un enterrement, doit régulièrement appliquer la messe au défunt, à moins que son curé ne lui ait donné des ordres contraires. Et quand il l'a fait dans ces conditions, le curé lui doit un honoraire lors même qu'il n'en recevrait pas.

Il y a donc accord complet entre les deux réponses.

---

Q. — Le cher *Ami* voudrait-il, s'il ne l'a déjà fait, expliquer un peu les privilèges accordés aux prêtres qui s'occupent des Œuvres de la Propagation de la foi et de la Sainte-Enfance ?

Dans la paroisse où j'arrive comme vicaire, M. le curé m'a chargé d'aller recueillir par les maisons des aumônes pour ces œuvres, mais il prétend lui-même jouir des faveurs accordées aux bienfaiteurs, parce qu'il espère verser au doyenné les sommes que j'aurai recueillies. Que penser de sa raison ?

R. — Les privilèges sont accordés *à chaque prêtre qui sera chargé, dans une paroisse ou un établissement, de recueillir les aumônes* pour l'œuvre de la Propagation de la foi, *quelle que soit d'ailleurs la somme qu'il recueille.*

Il nous faut interpréter ces paroles de l'indult.

Qui peut nommer le prêtre qui s'occupera de recueillir les aumônes ? Ce sont les supérieurs diocésains et l'évêque ; mais du moment où ils ne nomment personne, le curé de chaque paroisse est certainement chargé de recueillir les aumônes, et les vicaires ne le peuvent que sur une délégation de sa part.

Comment le curé peut-il donner cette délégation ? De deux manières :

1o En se déchargeant complètement de l'administration de l'œuvre et en en laissant toute la responsabilité à un vicaire. Dans ce cas le vicaire est substitué au curé et il bénéficie, pensons-nous, des privilèges, parce qu'on peut dire qu'il est chargé de recueillir les aumônes pour la Propagation de la foi dans la paroisse.

2o En gardant l'administration générale et en chargeant le vicaire de recevoir les aumônes des particuliers pour les lui remettre ensuite, afin que lui-même les fasse parvenir à destination. Dans ce cas, c'est le curé qui bénéficie des privilèges, car c'est lui qui a la charge.

En somme, cette manière d'agir n'est pas contraire à la lettre de l'indult. Nulle part il n'est exigé que le prêtre chargé de recueillir les aumônes aille lui-même à domicile ; l'organisation de l'œuvre suppose même des intermédiaires qui touchent l'argent des membres et le lui remettent.

Mais ce qui est valide n'est pas toujours bien opportun ; et le vicaire qui fait toute la besogne serait bien aise d'avoir les privilèges ; nous le comprenons.

---

Q. — Une personne m'a prié de dire une messe par semaine pour son mari défunt. — Comme elle habite hors de la paroisse, elle n'assiste jamais à aucune de ces messes ; j'ai donc le choix du jour.

Mais souvent je me trouve empêché de célébrer à cette intention, par l'abondance des messes à dire pour les paroissiens.

Dès lors, la semaine suivante je dis deux messes pour réparer.

Cela peut-il se faire ?

R. — Oui, dans ces conditions.

---

Q. — Zachée était sans doute juif ? Menochius expliquant le texte : *eo quod et ipse sit filius Abrahæ*, dit : *Non tantum genere, natione, sed fide.*

Saint Ambroise semblerait dire le contraire dans son homélie en la fête de la Dédicace.

R. — Il est bien probable que Zachée était juif et que l'on doit entendre dans ce sens la parole de Notre-Seigneur : « Eo quod et ipse filius sit Abrahæ, » par laquelle il répondait au reproche des Pharisiens d'être descendu dans la maison d'un publicain, d'un pécheur. Toutefois on pourrait entendre cette parole en ce sens que Zachée, quoique d'origine étrangère, était, par sa foi, le vrai fils d'Abraham. Quoique moins probable, et contraire au sentiment commun, cette opinion ne serait pas ouvertement fausse.

Toutefois on ne pourrait l'appuyer sur le sentiment de saint Ambroise. Car il ne dit pas que Zachée fût d'origine étrangère à la race d'Abraham, mais seulement qu'il figurait les Gentils : les expressions qu'il emploie, en particulier celle de *typus*, ne laissent aucun doute à cet égard.

---

Q. — Où trouver une petite brochure à l'usage des confesseurs, renfermant des conseils et des morales pour le pénitent, suivant ses différents besoins ? (Question 14, p. 32 de la couverture du no 6, 1897).

R. — Les conseils et les morales que demande le correspondant de l'*Ami*, pour être vraiment *suivant les différents besoins du pénitent*, doivent être donnés par celui même qui connait ces be-

soins. Or qui les connaît, sinon le confesseur qui en a reçu l'aveu ? C'est donc à celui-ci de trouver, dans son cœur de prêtre et dans l'inspiration actuelle de la grâce sollicitée par la prière, *les conseils et les morales*.

Il y a autant de *besoins différents* qu'il existe de pénitents. Il faudrait donc faire autant de brochures qu'il y a de pénitents.

L'étude de la théologie morale et des auteurs spirituels, jointe à l'invocation des lumières divines, remplacera avantageusement la brochure demandée.

Si une telle brochure était publiée, elle pourrait évidemment tomber entre les mains des pénitents eux-mêmes. Quelle confiance et quelle consolation auraient-ils ensuite à venir entendre au saint tribunal la reproduction plus ou moins fidèle de ce que le confesseur aurait lu dans un livre ?

Enfin, si l'on tient absolument à la brochure, il en existe une (un peu longue, il est vrai), qui a le grand avantage de ne pas appartenir par son auteur au XIXe siècle et d'être peu lue des pénitents. Elle est intitulée « Homo apostolicus instructus in sua vocatione ad audiendas confessiones, sive Praxis et instructio confessariorum, auctore S. Alphonso de Ligorio. »

Que peut-on désirer de mieux ? Mais depuis qu'un si grand nombre de nos contemporains ont la manie de livrer à la publicité toutes leurs productions *de omni re scibili et quibusdam aliis*, il a fallu que l'on vît naître aussi la manie correspondante de vouloir trouver dans les livres *omnem rem scibilem... et quœdam alia!*

---

Q. — J'ai obtenu le pouvoir de recevoir dans plusieurs tiers-ordres. Puis-je le faire validement et licitement, étant donné que je ne fais partie que d'un seul ?

R. — Nous avons donné en 1894, p. 444, une décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 1er septembre 1893 qui renferme les éléments de la solution de votre difficulté. Est-il nécessaire de faire partie d'un tiers-ordre pour pouvoir y admettre d'autres personnes, en faisant usage des pouvoirs reçus des supérieurs ? Voilà bien votre question prise abstractivement. Nous répondons que cela dépend de la teneur des feuilles renfermant les pouvoirs, parce qu'il n'y a aucune règle générale qui l'exige. Si les feuilles ne contiennent aucune clause là-dessus, le prêtre peut admettre dans un tiers-ordre sans en faire partie. Dans le cas contraire, il faut avant de faire usage de ses pouvoirs, se faire admettre dans le tiers-ordre, si toutefois on ne fait déjà partie d'un autre. Dans cette hypothèse, il faudrait renoncer à s'en servir.

---

On nous écrit d'Italie :

Q. — Supposant qu'un évêque ait à diverses reprises envoyé à la Sacrée Daterie des testimoniales relatant des mérites non existants, pour la collation de quelques bénéfices, peut-il être poursuivi à Rome ?

Quelle conséquence pourrait avoir auprès de Rome une lettre collective, signée par plusieurs membres du clergé d'un diocèse contre leur évêque, pour abus ?

Leur nom serait-il ensuite nécessairement communiqué à leur Ordinaire ?

R. — Si la collation du bénéfice a eu lieu après un examen au concours, les candidats évincés ont le droit d'en appeler au Saint-Siège dans les dix jours qui la suivent.

Si le bénéfice n'a pas exigé la collation au concours, l'évêque est tenu en conscience d'écarter les indignes et de ne pas mentir en donnant comme réelles des qualités qui n'existent pas. S'il agit dans un sens contraire, il pèche contre sa conscience, mais il ne peut être soumis à aucun tribunal, à moins qu'il ne soit possible de prouver juridiquement qu'il a failli à son devoir de mauvaise foi : ce qui est ordinairement impossible.

Une lettre collective, signée par plusieurs membres du clergé, ne peut être *licite* qu'autant qu'elle s'appuiera sur des faits *délictueux* certains, et ne peut avoir de résultats que si ces faits peuvent être prouvés juridiquement. Il y a en effet une présomption de droit en faveur de l'évêque, qui est toujours censé avoir rempli son devoir jusqu'à preuve du contraire. C'est ce que rappelle clairement Benoît XIV dans la constitution *Cum illud*, du 14 décembre 1742 : « Sciant porro Judices non parvi pendendum esse testimonium illius pastoris cui divino mandatur eloquio oves suas agnoscere. Facile enim credi non potest Episcopos, suæ non minus quam alienæ salutis adeo immemores ut, non deterriti divini interminatione judicii, odio vel favore moveantur. »

Les noms des signataires de la protestation seront-ils donnés à l'évêque ? Cela dépend de la tournure que prendra l'affaire.

---

Q. — Dans notre diocèse il est permis, les jours d'abstinence, d'*assaisonner les aliments avec de la graisse*. Peut-on considérer comme graisse le lard fondu, le jus de viande, et s'en servir ?

J'ai entendu soutenir le pour et le contre par des hommes de valeur.

R. — Il n'est pas étonnant que vous ayez entendu dire le pour et le contre par des personnes compétentes, parce que les décisions du Saint-Siège marquent quelques hésitations à ce sujet. Aussi est-il arrivé que les théologiens sont en opposition complète les uns avec les autres, à raison des décisions qu'ils citent, les uns s'appuyant sur la Sacrée Pénitencerie, les autres sur le Saint-Office.

I. Comme il s'agit de l'interprétation d'un *indult*, disons d'abord que si les mots *condimenta ex adipe*, sont *déterminés* d'une manière quelconque, on doit s'en tenir aux termes de l'indult.

II. Comment faut-il les entendre quand ils sont *indéterminés*, c'est-à-dire quand on lit simplement *condimenta ex adipe ?*

Dégageons déjà les points admis par tout le monde :

1° Il est certain que la *graisse de porc* est permise par ces expressions; les décisions de la Sacrée Pénitencerie que nous citerons bientôt nous en fourniront la preuve.

2° Il est certain que le *beurre* est permis depuis le décret du Saint-Office du 13 mai 1896, que nous avons donné l'an dernier à la page 799. Dans les termes où il est porté, ce décret marque un changement dans la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour.

3° Faut-il étendre la permission jusqu'à la graisse de *n'importe quel animal?*

*A*. Dans plusieurs décisions, la Sacrée Pénitencerie s'est prononcée pour la négative. Les *Acta S. Sedis*, qui ont donné, dans leur première année, un grand nombre de décisions de la Sacrée Pénitencerie relativement au jeûne et à l'abstinence, en citent deux qui ont trait au point que nous étudions, mais qui sont sans date, « ce qui n'enlève rien à leur authenticité, » fait remarquer le rédacteur :

« *a)* An in concessione condimentorum *vulgo di grasso* intelligatur concessus usus condimenti ex adipe cujuscumque animalis? — Resp. *Utendum tantum condimento suino.*

« *b)* An, diebus Veneris et Sabbati, quibus indulgentur condimenta *vulgo di grasso*, possit *jusculum carnis* adhiberi ? — Resp. *Sub terminis condimenti* di grasso *non comprehendi jusculum carnis coctæ.*

*B*. Le Saint-Office adopte, aujourd'hui du moins, une interprétation contraire. En voici une double preuve.

*a)* Nous avons d'abord une réponse du 20 janvier 1885, qui n'a été publiée que depuis peu; elle est adressée à l'évêque de Strasbourg et traite la question de la *coutume*.

Mgr Stump, le coadjuteur de Strasbourg, faisait observer que depuis longtemps les fidèles du diocèse avaient compris dans la permission d'user de la graisse, *non solum condimentum suinum, sed quodlibet jusculum carnis.* Comme cette interprétation lui semblait trop large, il demandait qu'on voulut bien l'autoriser à permettre l'assaisonnement aussi largement compris. Le Saint-Office répondit : *Si adest usus, Episcopus sileat.*

*b)* La réponse du 1er mai 1889 est plus étendue et tranche la question d'une manière générale. En voici la traduction faite sur le texte italien.

« La sacrée Congrégation de l'Inquisition a permis l'usage de la graisse pour assaisonnement aux jours défendus, à l'exception de quelques-uns, parmi lesquels les trois derniers jours de la semaine sainte. On s'est demandé si sous le nom d'*assaisonnement à la graisse*, il faut seulement comprendre l'assaisonnement avec le *lard* ou avec le *saindoux*, ou bien encore l'assaisonnement avec la *graisse de n'importe quel animal.* L'évêque d'Alexandrie ayant sollicité de l'autorité compétente la solution de ce doute, en a reçu la réponse suivante :

« Ill. et Rév. Seigneur.

« Répondant à votre lettre du 12 de ce présent mois, adressée au Commissaire Général de cette suprême congrégation, je fais savoir à Votre Grandeur que, le mercredi premier mai 1889, on demanda si les expressions *assaisonnement à la graisse*, que l'on rencontre dans les indults pour le carême ou pour les autres jours de l'année, doivent s'entendre de la *graisse d'animaux*, et mes collègues les Cardinaux Inquisiteurs Généraux répondirent: *Affirmative.* »

Comment concilier les réponses contradictoires de la Sacrée Pénitencerie et de la sacrée Congrégation de l'Inquisition ? C'est inutile ; il suffit de reconnaître que la sacrée Congrégation de l'Inquisition, qui a le pouvoir législatif, a abrogé naguère une loi qui était dans toute sa vigueur quand la Sacrée Pénitencerie en a parlé il y a plus de trente ans. La réponse adressée à l'évêque de Strasbourg le 20 janvier 1885, constate encore l'existence de cette loi. Autrement, elle n'aurait pas invoqué l'usage contraire pour conseiller à l'évêque de laisser les fidèles en paix ; mais on sent déjà que la discipline s'adoucit à ce sujet. Enfin le décret du 1er mai 1889 la rapporte complètement, et prépare les voies au décret du 13 mai 1896, qui étend encore la portée des indults.

Ces adoucissements à la loi de l'abstinence n'ont rien qui doivent nous surprendre en présence des conditions nouvelles dans lesquelles se trouvent les ouvriers, par suite de la crise économique universelle que traverse le monde. L'Eglise, toujours bonne, se met à la portée de toutes les misères.

---

Q. — *Tempore prohibito clauditur solemnitas nuptiarum.* — Que faut-il entendre par cette *solemnitas nuptiarum*? Quand existe-t-elle? Pour les mariages qui ont lieu le soir, sans messe, avec quelques invités seulement et sans apparat, y a-t-il besoin de dispense de temps prohibé?

R. — On entend par *solemnitas nuptiarum* principalement la célébration de la messe votive *pro sponso et sponsa*, avec la bénédiction qui s'y trouve.

Le mariage célébré le soir, sans messe, avec quelques amis, ne renferme pas la solennité défendue en temps prohibé. Toutefois le Rituel proscrivant les mariages *post meridiem*, il faudrait demander la permission à l'évêque.

---

Q. — Est-il bien vrai qu'une jeune fille mineure ne peut pas acquérir de quasi-domicile *in ordine ad matrimonium* dans une paroisse où elle est domestique? Le confrère qui soutient cela se base sur cette raison qu'étant mineure elle demeure toujours sous la puissance paternelle, et que par conséquent elle ne peut avoir la volonté de passer la majeure partie de l'année dans cette paroisse, car d'un moment à l'autre ses parents peuvent la rappeler auprès d'eux. Quant à moi, je soutiens que par le fait même qu'elle s'est louée dans la paroisse, elle y a un quasi-domicile, et que par conséquent elle peut se marier devant le curé de cette pa-

roisse. Mais cependant j'ai un doute, provenant d'un décret de la S. C. des Evêques et Réguliers du 7 octobre 1723 qui veut que les jeunes filles qui sont dans un couvent, pour faire leur éducation, soient renvoyées dans la maison paternelle lorsqu'elles veulent contracter mariage. Ne doit-on pas raisonner *a pari* dans le cas précité?

R. — Voilà des difficultés comme nous aimons à en trancher, parce que nous pouvons dire: « Vous avez tous les deux raison, mais il s'agit de vous entendre. »

Le confrère a raison quand il dit que la jeune fille mineure, demeurant sous la puissance paternelle, ne peut avoir la volonté de passer la majeure partie de l'année dans une paroisse étrangère, car d'un moment à l'autre ses parents peuvent la rappeler auprès d'eux. Si l'on en conclut que d'elle-même, *proprio motu* et *contrairement* à la volonté de ses parents, elle ne peut acquérir un quasi-domicile dans une autre paroisse, nous n'y voyons pas d'obstacle. En effet, il manque un des éléments essentiels du quasi-domicile : la volonté efficace de demeurer *per majorem anni partem*, puisque la jeune fille n'est pas libre de rester autant qu'elle voudra. Supposons même que, désobéissant à ses parents qui veulent la rappeler, elle persiste à vouloir demeurer pendant plus de six mois dans une autre paroisse, cette détermination coupable ne peut servir à fonder un droit.

Pour vous, vous avez raison en soutenant que par le fait qu'elle s'est louée dans la paroisse (nous ajoutons : pour plus de six mois), elle y a un quasi-domicile, et par conséquent elle peut se marier devant le curé de cette paroisse. De fait, nous supposons un contrat de louage régulier tant au point de vue du droit qu'au point de vue de la conscience, c'est-à-dire fait avec l'assentiment du père, qui s'est engagé à laisser son enfant plus de six mois. Dans ce cas, par le fait de la détermination de celui de qui elle dépend légalement, la jeune fille acquiert quasi-domicile dès le premier jour de sa présence.

Le décret dont vous parlez ne concerne pas la *validité* du mariage, mais prescrit une *mesure de prudence* et d'administration paroissiale.

---

Q. — 1° A quoi correspondent les indulgences partielles de cent jours, trois cents jours, sept ans et sept quarantaines, etc.?

Il est bien entendu qu'une indulgence ne peut pas être une simple commutation de peine, mais n'est-ce pas un abus d'attribuer à une simple prière, très courte et très facile, le même mérite satisfactoire qu'à sept ans et sept quarantaines de la pénitence publique d'autrefois?

La valeur d'une indulgence dépend évidemment de l'intention de celui qui l'accorde : eh bien! peut-on dire d'une manière positive et précise ce que le pape a en vue quand il accorde de telles indulgences partielles?

2° Une indulgence plénière que je gagne, je suppose, sans restriction, est-elle plénière pour celui à qui j'en fais l'application, si ses dettes envers Dieu sont beaucoup plus considérables que les miennes?

R. — Ad I. Quelle est l'intention des Souverains Pontifes en accordant des indulgences partielles? C'est précisément celle que vous exprimez : ils prennent pour point de comparaison le mérite satisfactoire de la pénitence publique d'autrefois. On en a la preuve dans l'enseignement commun des théologiens, et surtout dans cette déclaration formelle de la S. Congrégation des Indulgences, parlant au nom du Souverain Pontife : « L'indulgence partielle de jours, de quarantaines, d'années, etc., procure, à qui la reçoit, la rémission de la peine temporelle qu'il lui fallait subir dans cette vie ou dans l'autre, dans la même proportion que les pénitences prescrites dans les anciens canons de l'Eglise, dits *pénitentiaux*, pour le même nombre de jours, de quarantaines (la quarantaine désigne quarante jours), d'années, etc.[1] »

Dès lors que les Souverains Pontifes ont jugé qu'ils pouvaient agir ainsi, ce serait bien téméraire de notre part d'y voir un abus.

Ad II. Comme on ne gagne pas l'indulgence d'abord pour soi-même avant de la céder aux morts, il n'y a aucun rapport entre l'état de nos dettes spirituelles et celles de l'âme à qui nous abandonnons l'indulgence. Nous la gagnons plénière pour elle, comme nous la gagnerions plénière pour nous. Or qui dit *plénière*, dit *suffisante* à payer toute la dette. Qu'en est-il de l'application à telle ou telle âme? C'est le secret de Dieu.

---

Q. — A propos du culte de la Sainte Face dont vous avez parlé encore il y a quelques jours, il me semble que ce culte, soit privé, soit public, est interdit, comme le culte de la sainte épaule ou de toute autre partie séparée du corps de Notre-Seigneur, — exception faite pour le cœur, à cause de l'importance de son rôle et de son caractère symbolique; et encore, ne faut-il pas l'adorer *abstractivement*.

Le culte qui me parait autorisé est celui des Sainte-Face qu'on délivre à Rome comme copies du voile de sainte Véronique, ayant touché à ce voile et pouvant, par suite, être considérées comme reliques ou quasi-reliques. Cela étant, peut-on laisser ces images (en toile ordinairement) exposées d'une manière habituelle à la vénération des fidèles? Cette exposition ne doit-elle pas se faire avec des cierges allumés comme pour les reliques et suffit-il d'une lampe allumée?

Pour le dire en passant, il est regrettable que ces images données comme *vera effigies* ne soient certainement pas exactes, et donnent une figure fantaisiste qui n'a pour elle l'excuse ni de la beauté ni de la piété.

R. — Nous répondons à votre question que les images de la Sainte Face n'étant pas des reliques, aucune loi n'oblige à placer des cierges allumés pendant l'exposition permanente, ou à faire brûler une lampe.

Quant à la première partie de votre lettre, voici notre réponse : dans les articles que vous rappelez, nous avons exposé notre pensée en l'appuyant sur des documents. Vous croyez que nous les avons mal interprétés. Il peut se faire que vous ayez raison; mais du moins donnez-nous des preuves. Vous dites : *il me semble;* ce n'est pas là une preuve. Prenez chacune de nos propositions

[1] *Raccoltà*, Introduction, § II.

et dites-nous celles qui vous paraissent fausses et pourquoi, et alors nous pourrons discuter. Nous vous attendons.

---

Q. — Un vicaire n'ayant pas accepté l'honoraire d'une messe *pro populo* qu'il a dite à la place d'un curé empêché, peut-il recevoir l'honoraire d'une seconde messe le même jour ?

R. — En acquittant la messe à la place du curé empêché, le vicaire a acquis un droit à l'honoraire que le curé devait, en justice, lui offrir. En refusant de l'accepter, il a en réalité disposé de l'honoraire qui lui appartenait.

S'il acceptait un honoraire pour sa seconde messe, il recevrait en réalité un second honoraire pour cette seconde messe, ce que les lois de l'Eglise ne permettent pas.

---

Q. — Dans certaines paroisses de notre diocèse il existe une coutume sur la légitimité de laquelle je serais heureux d'avoir votre opinion.

Il arrive souvent que, dans ces paroisses, plusieurs noces (trois ou quatre) se célèbrent le même jour, à la même heure, vers dix heures.

La messe n'est appliquée qu'aux époux qui ont été les premiers à la demander. Pour les autres, une messe sera dite plus tard, s'ils l'ont demandée.

Le curé ne donne qu'une seule fois la bénédiction nuptiale, applicable à tous les mariages réunis.

Cependant, chaque noce paie intégralement les frais des cérémonies du mariage, comme si ces cérémonies avaient été faites pour elle seule ; d'où il suit que le curé touche trois ou quatre honoraires, suivant le nombre de noces, pour une seule cérémonie.

Pour légitimer l'acceptation de ces différents honoraires, le curé s'appuie 1° sur le consentement présumé des contractants, qui veulent se marier tel jour et non pas tel autre, bien qu'ils n'ignorent pas que le jour fixé par eux ait déjà été retenu par un autre ; 2° sur l'impossibilité ou même la difficulté qu'il y aurait à dire le même jour plusieurs messes de mariage (les contractants ne voulant presque jamais se marier avant dix heures).

Que pensez-vous de ces raisons ? suffisent-elles pour légitimer la conduite du curé ?

R. — En droit strict, la manière d'agir que vous décrivez n'est certainement pas légitime.

Le consentement des contractants peut-il la légitimer ? Oui, s'il est réel. En somme, ils sont libres de donner ce qu'ils veulent pour les honoraires du mariage.

Mais si nous étions dans le cas, au lieu de nous en tenir à un consentement *présumé*, nous expliquerions la situation aux mariés : libre à eux d'en faire ce qu'ils voudraient.

Toutefois notre remarque ne porte que sur les honoraires de la messe.

---

Q. — 1° Qu'est-ce que le chapelet des Sept Joies de la B. V. M. ? De quoi se compose-t-il ?

2° L'*Ami du Clergé* (1884, page 622) prétend que c'est le seul chapelet qui n'ait pas besoin de bénédiction pour qu'on puisse en gagner les indulgences. — Il faudrait pourtant ranger dans cette catégorie le *chapelet en l'honneur du Sacré-Cœur* et le *chapelet en l'honneur du Cœur immaculé de Marie* (Cf. Béringer), la *couronne des saints Martyrs japonais*, le *chapelet des apparitions de N.-D. de Lourdes*, le *chapelet de Saint Joseph*. — Qu'en pense notre cher et instructif *Ami* ?

R. — Ad I. Comme l'indique la note placée au bas de la page 622, le chapelet que nous désignons sous le titre, peut-être un peu inusité, de *Chapelet des sept joies de la B. V. M.* est la *Couronne séraphique*, appelée plutôt *Couronne des sept allégresses de Marie*, et officiellement connue sous le titre de *Corona septem Gaudiorum B. M. V.*, dans le décret de la S. Congrégation des Indulgences du 29 août 1864.

Ad II. Vous dites : « L'*Ami du Clergé* (1884, p. 622) *prétend* que c'est le seul chapelet qui n'ait pas besoin de bénédiction pour qu'on puisse en gagner les indulgences. » Nous ne nous reconnaissons pas dans cette allégation, et nous n'avons jamais eu la *prétention* que vous nous prêtez bien gratuitement. Pour vous en convaincre, nous n'aurions qu'à vous prier de relire le passage que vous *prétendez* analyser. Mais comme beaucoup de nos lecteurs n'ont pas le volume, nous citerons ce qui est utile à notre justification.

Après avoir distingué deux sortes de bénédictions pour les chapelets, l'une qui en fait des objets de piété consacrés, et l'autre qui leur attache des indulgences, nous disions de cette dernière : « Elle est absolument nécessaire pour que l'on puisse gagner les indulgences. *Nous ne connaissons* qu'une exception à cette règle générale : c'est pour le chapelet des sept joies de la B. M. V. »

Entre ces deux manières de s'exprimer : *Il n'y a que ce seul chapelet*, celle que vous nous prêtez, et : *Nous ne connaissons que ce seul chapelet*, celle que nous avons adoptée après mûre réflexion, il y a tout un monde d'intervalle. La première manière donne un sens absolument négatif, tandis que le sens de la seconde est dubitatif ; il veut dire *Après une étude approfondie de la matière, nous n'avons trouvé que cette exception, mais il peut se faire qu'il y en ait d'autres que nous n'avons pas remarquées.*

C'est votre pensée qu'il y a d'autres couronnes dont on peut gagner les indulgences *sans que le chapelet dont on se sert, soit bénit à cette fin.* Vous nous citez quatre exceptions, que nous voulons examiner avec vous.

1° *Chapelet en l'honneur du Sacré-Cœur.* — Il en est question dans Béringer, les *Indulgences*, t. I, p. 177, et M. Planchard, *Recueil de prières*, p. 174. La prière visée porte comme titre dans Béringer : *Petite couronne en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus*, et sous ce titre un certain nombre de prières assez longues, entre chacune desquelles on récite un *Pater* et cinq *Gloria Patri*. On voit à la fin les rescrits pontificaux qui ont attaché des indulgences à cet exercice ; mais il n'est question nulle part de la nécessité de tenir un chapelet à la main pendant qu'on récite ces prières. Il est donc impossible de faire rentrer cet exercice dans la catégorie de ceux dont nous parlions à la page 622 de l'année 1884.

2° *Chapelet en l'honneur du Cœur immaculé de Marie.* Il en est question dans Béringer à la page 199, et dans Planchard à la page 290. C'est

un exercice absolument semblable au précédent et pour lequel on doit faire la même remarque, parce qu'il n'est prescrit nulle part de tenir à la main un chapelet, bénit ou non, quand on le fait.

3° Pour les deux autres chapelets que vous nous signalez, indiquez-nous au juste ce que vous entendez par là et les actes pontificaux qui leur accordent des indulgences, et alors nous les discuterons.

En attendant, nous vous signalons un vrai chapelet dont on peut gagner les indulgences sans bénédiction spéciale, le *Petit Chapelet de l'Immaculée-Conception* (Béringer, p. 192).

---

Q. — Pour la pratique du vœu héroïque en faveur des âmes du purgatoire, est-il nécessaire de n'avoir jamais d'intention particulière, dans ses actions ou prières ?

Ne peut-on pas, v. g., au *memento* de la messe, avoir d'intention autre que celle des âmes souffrantes ? On ne pourrait donc pas faire mémoire des vivants, chose ordonnée ?

R. — Par le vœu héroïque, on ne cède que le fruit spécial et personnel de chaque œuvre ; et par suite, cette donation n'empêche pas les prêtres d'offrir la sainte messe à l'intention de ceux qui leur ont donné des honoraires ; elle n'empêche pas non plus les fidèles de prier pour eux-mêmes, pour leurs parents, et d'accomplir leurs pratiques ordinaires de piété et de dévotion. Seulement tout ce qu'il y a de satisfactoire dans les œuvres que l'on fait, est appliqué ou donné par ce vœu aux âmes du purgatoire. Les fruits de mérite ou d'impétration nous restent toujours, le mérite ne pouvant se communiquer à autrui, et les fruits d'impétration pour nous ou pour les autres étant différents et indépendants du mérite satisfactoire [1].

---

Q. — Gagne-t-il l'indulgence plénière quotidienne, le prêtre qui récite chaque matin la prière *En ego*, mais qui ne prie pas aux intentions du Souverain-Pontife ? Les prières que je viens de réciter après ma messe, prescrites par Léon XIII lui-même, se dit-il, sont suffisantes.

R. — Il est certain que l'on ne peut pas gagner par une seule récitation des prières prescrites après la messe et les indulgences qui y sont attachées et l'indulgence de la prière *En ego*.

Mais celui qui veut par la récitation de ces prières satisfaire à la condition imposée de prier aux intentions du Souverain-Pontife pour l'indulgence plénière attachée à la prière *En ego*, pourra-t-il gagner cette indulgence ? C'est au moins douteux, parce qu'il faut des prières qui ne soient pas obligatoires en conscience à d'autres titres. Or, les prières après la messe sont certainement obligatoires en conscience.

---

Q. — A propos de la confession pour les indulgences (n° du 26 novembre 1896, et 1891, p. 167), voici deux cas qui m'embarrassent.

Hélène, congréganiste, a coutume de se confesser pour le 1er et le 3e dimanche de chaque mois, de plus aux petites fêtes ; en principe elle se confesse pour chaque communion. Quelquefois, lorsqu'un mois a cinq dimanches, l'intervalle entre ses confessions dépasse en fait la quinzaine prévue par l'indult diocésain.

Rachel, autre congréganiste, se confesse au commencement de chaque mois et aux petites fêtes, par conséquent à des intervalles assez inégaux et dépassant parfois la quinzaine. En principe, elle se confesse, elle aussi, pour chaque communion.

Or, de temps en temps, Hélène et Rachel ne font qu'une confession pour deux communions, v. g., 1er vendredi et 1er dimanche du mois, jour de Toussaint et des Morts.

Dans ces conditions, ces jeunes filles peuvent-elles gagner par leur seconde communion les indulgences qui exigent une confession ?

R. — D'après la loi générale : 1° la confession pour les indulgences doit être faite la veille du jour ou le jour même auquel l'indulgence est attachée ;

2° Les personnes qui régulièrement ne mettent pas plus de sept jours entre leurs confessions, peuvent gagner toutes les indulgences qui se présentent.

Le Saint-Siège accorde à ce sujet deux sortes d'indults : 1° il autorise les fidèles à faire leur confession dans les huit jours qui précèdent la fête et à gagner, outre l'indulgence de la fête, toutes les autres qui se présentent dans l'intervalle ; 2° il permet de ne faire la confession régulière que tous les quinze jours, de sorte qu'il n'y ait pas plus de quatorze jours d'une confession à l'autre.

Tous ces chiffres doivent être pris mathématiquement, et non à peu près.

Il s'ensuit que, à moins d'indults spéciaux, vos deux congréganistes ne sont pas dans les conditions voulues pour gagner plusieurs fois les indulgences par une seule confession.

---

Q. — Je lis dans un Recueil d'indulgences : « Ceux qui portent le scapulaire de l'Immaculée-Conception peuvent gagner — *toties quoties* — 533 indulgences plénières et nombre de partielles, s'ils récitent 6 *Pater*, *Ave* et *Gloria*, en l'honneur de la Sainte Trinité et de la Vierge Marie, et demandent la conversion des pécheurs. »

1° Cette indulgence est-elle authentique ? (Indiquer sources et décrets).

2° Pour gagner l'indulgence, suffit-il de porter le scapulaire bleu de Lourdes ? Celui-ci est-il, ou non, le même que celui de l'Immaculée-Conception ?

R. — L'indulgence dont vous parlez est authentique, mais la manière d'interpréter le *toties quoties* a donné lieu à de nombreuses difficultés, auxquelles nous avons consacré plusieurs articles les années précédentes, comme vous pourrez vous en convaincre en relisant les tables.

En résumé, voici le meilleur parti à prendre : c'est de réciter les six *Pater*, etc., avec l'intention de gagner toutes les indulgences accordées à cette pieuse pratique par le Saint-Siège.

Pour le scapulaire, c'est celui des Théatins (*Roma, S. Andrea della Valle*), et non celui de Lourdes qu'il faut.

---

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 320.

# Constitution apostolique « Officiorum »

## SUR L'INTERDICTION ET LA CENSURE DES LIVRES

Nous donnons aujourd'hui la traduction de la Constitution apostolique relative à l'interdiction et à la censure des livres. Nous reproduisons, sauf quelques corrections, celle publiée par la *Croix* de Paris, dans les *Questions actuelles*, parce qu'elle se distingue par sa clarté et son exactitude. (*Questions actuelles*, tome XXXVII, n° 8, 13 février 1897). Nous dirons plus tard dans une petite étude quelles sont les modifications apportées à l'ancienne législation.

La constitution *Sollicita et provida* de Benoît XIV, dont l'autorité est maintenue, renferme les règles relatives à l'examen et à la condamnation des livres.

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

DE NOTRE T. S. P. LÉON XIII

PAPE

PAR LA DIVINE PROVIDENCE

## De l'interdiction et de la censure des livres

LÉON ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Des devoirs et des charges dont le soin religieux incombe à Notre dignité apostolique, le principal, qui les résume tous, est de veiller assidûment et d'ordonner tous Nos efforts à ce que la foi et les mœurs n'aient rien à souffrir dans leur intégrité. Si cette vigilance a jamais été nécessaire, c'est surtout à notre époque, où, au milieu d'une licence effrénée des esprits et des cœurs, presque toutes les doctrines dont Jésus-Christ le Sauveur des hommes a confié la garde à son Eglise pour le salut du genre humain, sont tous les jours attaquées et mises en péril. Dans ce combat, les habiletés de nos ennemis et leurs moyens de nuire sont certes variés et innombrables ; au premier rang est une dangereuse intempérance qui fait publier et répandre dans les masses de pernicieux écrits. On ne peut, en effet, rien concevoir de plus funeste ni de plus corrupteur pour les esprits que ce mépris public de la religion et cet exposé des nombreux appâts du vice. Aussi, dans la crainte d'un si grand mal, l'Eglise, gardienne vigilante de la foi et des mœurs, a vite compris qu'il fallait prendre des mesures contre un tel fléau : c'est pourquoi sa constante préoccupation a été de détourner les hommes autant qu'elle le pouvait de ce terrible poison qu'est la lecture des mauvais livres. Les premiers âges du christianisme furent témoins du zèle ardent de saint Paul sur ce point ; et les siècles suivants purent constater la vigilance des Saints Pères, les décisions des évêques, les décrets des Conciles tendant au même but.

L'histoire atteste le soin et le zèle vigilant des Pontifes romains à empêcher la libre diffusion des ouvrages hérétiques, véritable calamité publique. L'antiquité chrétienne est pleine de ces exemples. Anastase I^er^ condamna rigoureusement les écrits dangereux d'Origène, Innocent I^er^ ceux de Pélage, et Léon le Grand tous ceux des manichéens. On connaît aussi les *Décrétales* publiées si à propos par Gélase sur l'acceptation et la prohibition des livres. De même, dans le cours des siècles, des sentences du Siége Apostolique ont frappé les livres funestes des monothélites, d'Abélard, de Marsile de Padoue, de Wicleff et de Huss.

Au XV^e^ siècle, après l'invention de l'imprimerie, non seulement on s'occupa des mauvais écrits déjà parus, mais on commença à prendre des mesures pour empêcher dans la suite la publication d'ouvrages de ce genre. Ces précautions étaient nécessitées, non par des motifs sans importance, mais par le besoin absolu de protéger l'honnêteté publique et d'assurer le salut de la société ; en effet, cet art, excellent en soi, fécond en grands avantages, propre à favoriser la civilisation chrétienne des nations, avait été promptement transformé par un trop grand nombre en un puissant instrument de ruine. Les funestes effets des mauvais écrits étaient aggravés et précipités par la rapidité de leur diffusion. C'est donc très sagement qu'Alexandre VI et Léon X, Nos prédécesseurs, établirent des lois précises, fort appropriées au temps et aux mœurs de l'époque, pour maintenir les libraires dans le devoir.

Bientôt s'éleva une tempête plus redoutable, et il fallut s'opposer avec une vigilance et une énergie croissantes à la contagion des hérésies. C'est pourquoi le même Léon X, puis Clément X, interdirent, sous les peines les plus graves, de lire ou de conserver les livres de Luther. Mais les malheurs des temps ayant grossi le flot impur des mauvais livres qui envahissait tous les pays, une répression plus étendue et plus efficace parut s'imposer. C'est ce remède que sut appliquer le premier Paul IV, en dressant le catalogue des écrits et livres interdits aux fidèles. Peu de temps après, les Pères du Concile de Trente mirent un nouveau frein à la licence croissante des écrits et des lectures. Sur leur ordre, des prélats et des théologiens désignés pour cela augmentèrent et perfectionnèrent l'Index édité par Paul IV, et établirent les règles à suivre dans l'édition, la lecture et l'usage des livres ; Pie IV confirma ces règles de son autorité apostolique.

Le souci du bien public, qui avait inspiré au début les règles du Concile de Trente, commanda également d'y apporter quelques modifications dans le cours des siècles. Aussi les Pontifes Romains, notamment Clément VIII, Alexandre VII, Benoît XIV, connaissant les besoins de leur époque et tenant compte des lois de la prudence, publièrent des décrets expliquant ces règles et les appropriant aux circonstances.

Tous ces faits prouvent clairement que les Pontifes Romains se sont constamment préoccupés de prémunir la société contre les erreurs de l'esprit et la corruption des mœurs, cette double cause de ruine et de honte pour les Etats, engendrée et multipliée par les mauvais livres. Le résultat ne trompa point leurs efforts aussi longtemps que la loi éternelle présida aux ordres et aux interdictions dans le gouvernement des peuples, et que les chefs d'Etat agirent d'un commun accord avec l'autorité religieuse.

On sait ce qui arriva dans la suite. Les hommes et les circonstances s'étant sensiblement modifiés, l'Eglise, avec sa prudence accoutumée, prenant en considération les besoins de l'époque, fit ce qui parut plus utile et plus avantageux. Quelques prescriptions de l'Index, qui avaient perdu de leur opportunité, furent rapportées par décret, ou bien l'Eglise les laissa, avec bienveillance et sagesse, tomber en désuétude. Plus récemment, par des lettres adressées aux archevêques et évêques, Pie IX, en vertu de son autorité apostolique, adoucit en grande partie la règle X. En outre, peu avant le Concile du Vatican, il confia à des savants, chargés de préparer les questions à traiter, le soin d'examiner, d'apprécier toutes les règles de l'Index, et de juger quelles décisions il serait bon de prendre. Tous furent d'avis de les modifier. La plupart des Pères déclaraient ouvertement qu'ils acceptaient ces modifications et même les désiraient. Il existe à ce sujet une lettre des évêques français, proclamant la

nécessité d'établir sans retard *ces règles et tout ce qui concerne l'Index sur de nouvelles bases, mieux adaptées à notre siècle, les rendant ainsi plus faciles à observer*. Ce fut aussi à cette époque l'avis des évêques d'Allemagne, qui demandaient nettement *une révision et une rédaction nouvelle des règles de l'Index*. Nombre d'évêques d'Italie et d'ailleurs partageaient ce sentiment.

Si on tient compte de l'époque, de la constitution actuelle et des mœurs des peuples, la demande de tous ces évêques n'avait rien que de légitime et de conforme à la maternelle charité de l'Eglise. En effet, étant donnée la marche rapide des esprits, il n'est aucun point du vaste champ des sciences où les écrivains ne fassent de trop libres incursions ; de là, ce flot quotidien de livres néfastes. Et, ce qui est plus grave, c'est non seulement la complicité des lois civiles pour un si grand mal, mais la liberté sans bornes qu'on leur accorde. Il en résulte, d'une part, que beaucoup d'esprits abandonnent la religion ; d'autre part, qu'on peut impunément lire tout ce qu'on veut.

Pour remédier à ces maux, Nous avons pris deux décisions propres à donner à tous sur ce point une ligne de conduite précise et bien déterminée : la révision consciencieuse de l'Index, et sa publication. Quant aux règles elles-mêmes, Nous leur avons donné un nouveau caractère, et tout en respectant leur nature, Nous les avons adoucies, de sorte qu'il ne soit ni difficile ni pénible de s'y conformer pour tout homme bien disposé. En cela, Nous suivons l'exemple de Nos prédécesseurs et Nous imitons la maternelle sollicitude de l'Eglise : celle-ci ne désire rien tant que de se montrer bienveillante, elle a toujours eu, elle a toujours à cœur d'entourer de soins zélés et affectueux la faiblesse de ses fils souffrants.

Aussi, après un mûr examen, et après avoir pris conseil des cardinaux de la Sacrée Congrégation de l'Index, Nous avons publié les *Décrets généraux* reproduits ci-dessous et joints à cette Constitution, décrets que cette même Congrégation devra appliquer uniquement dans la suite, et auxquels devront se conformer exactement les catholiques de l'univers entier. Nous voulons qu'ils aient seuls force de loi, abrogeant les *Règles* du saint Concile de Trente, les *Observations, Instructions, Décrets, Avertissements* et décisions de tous Nos prédécesseurs en cette matière, à l'exception de la seule Constitution de Benoît XIV *Sollicita et provida* que Nous voulons demeurer en vigueur dans l'avenir comme elle l'a été jusqu'à ce jour.

## DÉCRETS GÉNÉRAUX

### SUR LA PROHIBITION ET LA CENSURE DES LIVRES

### TITRE I

### De l'interdiction des livres

#### CHAPITRE Ier

*De l'interdiction des livres des apostats, des hérétiques, des schismatiques et autres écrivains*

1. Tous les livres condamnés avant 1600 par les Souverains Pontifes ou les Conciles œcuméniques et non mentionnés dans le nouvel Index, devront être regardés comme condamnés de la même façon qu'autrefois, à l'exception de ceux qui sont autorisés par les présents Décrets généraux.

2. Les livres des apostats, des hérétiques, des schismatiques et de tout autre écrivain, propageant l'hérésie ou le schisme, ou ébranlant en quelque façon les fondements de la religion, sont absolument prohibés.

3. Sont prohibés de même les ouvrages des auteurs non catholiques traitant de la religion *ex professo*, à moins qu'ils ne contiennent évidemment rien de contraire à la loi catholique.

4. Les livres de ces mêmes auteurs qui ne traitent pas *ex professo* de la religion, mais qui ne touchent qu'en passant les vérités de la foi, ne seront pas regardés comme défendus de droit ecclésiastique tant qu'ils n'auront pas été interdits par un décret spécial.

#### CHAPITRE II

*Des éditions du texte original et des versions de la sainte Ecriture en langue non vulgaire*

5. Les éditions du texte original et des anciennes versions catholiques, même celles de l'Eglise orientale, publiées par des écrivains non catholiques quels qu'ils soient, bien que fidèles et intègres en apparence, sont permises à ceux-là seulement qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques, pourvu toutefois qu'elles n'attaquent ni dans les préfaces, ni dans les notes, des dogmes de la foi catholique.

6. Pour le même motif, et aux mêmes conditions, sont autorisées les autres versions des saints Livres éditées par des non catholiques, soit en latin, soit dans une autre langue non vulgaire.

#### CHAPITRE III

*Des versions de la sainte Ecriture en langue vulgaire*

7. L'expérience prouvant que, si les Bibles en langue vulgaire sont autorisées sans discernement, il en résulte, à cause de l'imprudence des esprits, plus d'inconvénients que d'avantages, toutes les versions en langue vulgaire, même faites par des catholiques, sont absolument prohibées, si elles n'ont pas été approuvées par le Siège Apostolique, ou éditées sous la surveillance des évêques avec des notes tirées des Pères de l'Eglise et de savants auteurs catholiques.

8. Sont interdites toutes les versions des saints Livres faites par des écrivains non catholiques quels qu'ils soient, en n'importe quelle langue vulgaire, et notamment celles publiées par les Sociétés bibliques, que plus d'une fois les Pontifes Romains condamnèrent, car dans l'édition de ces livres les lois salutaires de l'Eglise sur ce point ont été complètement négligées.

Néanmoins, l'usage de ces versions est permis à ceux qui s'occupent d'études théologiques ou bibliques, pourvu qu'ils observent les conditions établies ci-dessus (nº 5).

#### CHAPITRE IV

*Des livres obscènes*

9. Les livres qui traitent *ex professo* de sujets lascifs ou obscènes, qui contiennent des récits ou des enseignements de ce genre, sont absolument prohibés, car il faut se préoccuper non seulement de la foi, mais encore des mœurs, qui, d'ordinaire, sont facilement corrompues par ces sortes de livres.

10. Les livres classiques, anciens ou modernes, s'ils sont entachés de ce vice, sont permis, à cause de l'élégance et de l'originalité du style, à ceux-là seulement qu'excusent les devoirs de leur charge ou de l'enseignement ; mais ils ne devront être, sous aucun prétexte, remis ou lus aux enfants ou aux jeunes gens s'ils n'ont été expurgés avec un soin minutieux.

#### CHAPITRE V

*De certains livres spéciaux*

11. Sont condamnés les livres qui contiennent des attaques envers Dieu, la Bienheureuse Vierge Marie, les saints, l'Eglise catholique et son culte, les sacrements ou le Siège Apostolique. La même condamnation frappe les livres qui dénaturent la notion de l'inspiration de la sainte Ecriture ou qui en limitent trop l'étendue. Sont également interdits les ouvrages qui outragent systématiquement la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou religieux.

12. Il est défendu de publier, de lire ou de garder les livres qui enseignent ou recommandent les sortilèges, la

divination, la magie, l'évocation des esprits et autres superstitions analogues.

13. Les livres ou écrits qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties, nouveaux miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous prétexte qu'elles sont privées, sont interdits s'ils sont publiés sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques.

14. Sont encore défendus les ouvrages établissant que le duel, le suicide ou le divorce sont licites; qui traitent des sectes maçonniques ou autres semblables et prétendent qu'elles sont utiles à l'Eglise et à la société loin de leur être funestes, et qui soutiennent des erreurs condamnées par le Siège Apostolique.

### Chapitre VI

*Des saintes images et des indulgences*

15. Sont absolument interdites les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge Marie, des anges, des saints ou autres serviteurs de Dieu, quel que soit le système de reproduction employé, si elles s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Eglise. Les nouvelles images, avec ou sans prières, ne devront être publiées qu'avec la permission de l'autorité ecclésiastique.

16. Il est interdit de répandre des indulgences apocryphes, supprimées ou révoquées par le Saint-Siège. Si elles ont déjà été répandues parmi les fidèles, on devra les en retirer.

17. Aucun livre, sommaire, opuscule, feuille volante, etc., contenant des concessions d'indulgences, ne pourra être publié qu'avec la permission de l'autorité compétente.

### Chapitre VII

*Des livres de liturgie et de prières*

18. Dans les éditions authentiques du Missel, du Bréviaire, du Rituel, du Cérémonial des évêques, du Pontifical Romain et autres livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège, on ne devra introduire aucune modification; sinon, ces nouvelles éditions sont prohibées.

19. A l'exception des litanies les plus anciennes et les plus communes insérées dans les Bréviaires, Missels, Pontificaux et Rituels, à l'exception également des litanies de la sainte Vierge chantées à l'église de Lorette, et de celles du Saint Nom de Jésus, déjà approuvées par le Saint-Siège, on ne pourra publier de litanies sans la révision et l'approbation de l'Ordinaire.

20. Les livres ou opuscules de prières, de dévotion, de doctrine et d'enseignement religieux, moral, ascétique, mystique, bien qu'ils paraissent propres à entretenir la piété des fidèles, ne pourront être publiés sans la permission de l'autorité légitime, sous peine d'être prohibés.

### Chapitre VIII

*Des journaux, feuilles et publications périodiques*

21. Les journaux, feuilles et publications périodiques qui attaquent systématiquement la religion ou les bonnes mœurs, sont prohibés non seulement de droit naturel, mais encore de droit ecclésiastique.

Les Ordinaires auront soin, là où c'est nécessaire, d'avertir à propos les fidèles du péril et des pernicieux effets de telles lectures.

22. Les catholiques et surtout les ecclésiastiques n'écriront rien dans ces journaux, feuilles ou publications, sans un motif juste et raisonnable.

### Chapitre IX

*De la permission de lire et de garder les livres prohibés*

23. Ceux-là seuls pourront lire et garder les livres condamnés par des décrets spéciaux ou par les présents Décrets généraux, qui en auront reçu régulièrement l'autorisation du Siège Apostolique ou d'un de ses délégués.

24. Les Pontifes Romains ont attribué à la Sacrée Congrégation de l'Index le pouvoir de concéder la permission de lire et de garder tout livre prohibé. Jouissent aussi de cette faculté : la Suprême Congrégation du Saint-Office, la Sacrée Congrégation de la Propagande pour les régions qui dépendent d'elle, et pour Rome le Maître du Sacré Palais apostolique.

25. Les évêques et autres prélats ayant une juridiction quasi-épiscopale auront le pouvoir d'accorder ces permissions pour des livres déterminés et seulement dans des cas urgents. S'ils ont obtenu du Siège Apostolique la faculté générale d'autoriser les fidèles à lire et à garder les livres condamnés, ils ne devront en user qu'avec discernement, pour des causes justes et raisonnables.

26. Ceux qui ont obtenu l'autorisation apostolique de lire et de garder des livres prohibés, ne peuvent pas pour cela lire ou garder n'importe quels livres ou publications périodiques condamnés par l'Ordinaire du lieu, à moins que leur indult apostolique ne mentionne expressément la permission de lire et de garder les livres condamnés par n'importe quelle autorité. En outre, ceux qui ont cette autorisation se souviendront qu'ils sont rigoureusement tenus d'empêcher ces livres de tomber en d'autres mains.

### Chapitre X

*De la dénonciation des mauvais livres*

27. Il appartient à tous les catholiques, surtout à ceux qui ont une science plus éminente, de dénoncer les mauvais livres aux évêques et au Siège Apostolique; toutefois, c'est plus spécialement la fonction des Nonces, Délégués Apostoliques, Ordinaires des lieux et Recteurs d'Universités.

28. Dans la dénonciation des mauvais livres, il est bon d'indiquer non seulement le titre, mais encore, autant que possible, les causes qui doivent en motiver la censure. Ceux qui reçoivent la dénonciation considéreront comme un devoir sacré l'obligation de taire le nom des dénonciateurs.

29. Les Ordinaires et les Délégués Apostoliques interdiront les livres et autres écrits nuisibles publiés ou répandus dans leur diocèse, et s'efforceront de les soustraire des mains des fidèles. Ils déféreront au jugement du Saint-Siège ceux de ces ouvrages ou écrits qui réclament un examen plus approfondi, ou ceux pour lesquels une sentence de l'autorité suprême paraît nécessaire pour obtenir un heureux résultat.

## TITRE II

## De la censure des livres

### Chapitre Ier

*Des prélats préposés à la censure des livres*

30. Ceux qui ont le droit d'approuver ou de permettre les éditions et versions des livres sacrés, sont désignés dans les dispositions ci-dessus (nº 7).

31. Que personne n'ose publier à nouveau des livres déjà condamnés par le Saint-Siège. Si, pour une cause grave et raisonnable, on croit devoir faire exception à cette règle, qu'on ne se le permette jamais sans avoir obtenu au préalable la permission de la Sacrée Congrégation de l'Index, et en observant les conditions qu'elle a prescrites.

32. Les écrits concernant d'une façon quelconque les causes de Béatification et de Canonisation des serviteurs de Dieu, ne peuvent être publiés sans le bon plaisir de la Sacrée Congrégation des Rites.

33. La même règle s'applique aux Collections des Décrets de toutes les Congrégations Romaines; ces Collections ne peuvent être publiées sans une autorisation préalable, en suivant les règles prescrites par les préfets de chaque Congrégation.